



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
27 juillet 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**

**Examen des rapports présentés par les États parties
conformément à l'article 18 de la Convention
sur l'élimination de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Quatrième et cinquième rapports périodiques des États parties

Indonésie*

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition.
Pour le rapport périodique initial présenté par le Gouvernement indonésien, voir le document CEDAW/C/5/Add.36 qui a été examiné par le Comité à sa septième session. Pour le texte global des deuxième et troisième rapports périodiques présentés par le Gouvernement indonésien, voir le document CEDAW/C/IDN/2-3, qui a été examiné par le Comité à sa dix-huitième session.



Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
Introduction	3
Partie I. Exposé des principaux changements survenus au cours de la période couverte par le rapport (décembre 1995-décembre 2003)	4
A. Évolution politique	4
B. Évolution économique	5
C. Évolution sociale	6
D. Condition de la femme	8
Partie II. Application des dispositions de la Convention	9
Article 1. Définition de l'expression « discrimination »	9
Article 2. Politiques tendant à éliminer la discrimination	10
Article 3. Organismes et programmes en faveur de l'autonomie des femmes	12
Article 4. Mesures temporaires spéciales en faveur de l'égalité entre les sexes	17
Article 5. Rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et importance de l'éducation familiale	19
Article 6. Traite des femmes – exploitation et prostitution des femmes	21
Article 7. Vie politique et publique	26
Article 8. Représentation et participation à l'échelon international	29
Article 9. Lois relatives à la nationalité	30
Article 10. Éducation	32
Article 11. Emploi	34
Article 12. Santé	40
Article 13. Droits spéciaux, économiques et culturels	48
Article 14. Les femmes rurales et la pauvreté	49
Article 15. Égalité devant la loi	53
Article 16. Le mariage et la famille	54

Introduction

Le présent rapport contient le texte global des quatrième et cinquièmes rapports périodiques de l'Indonésie relatifs à l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il couvre la période allant de décembre 1995 à décembre 2003, au cours de laquelle d'importants changements ont été apportés dans tous les domaines de la vie du pays. Les systèmes politique, social et économique ont tous fait l'objet de profondes réformes.

Un comité national a été créé en septembre 2000 pour élaborer le premier projet de rapport. Ce comité est composé de représentants de divers organismes gouvernementaux et d'organisations non gouvernementales. Plusieurs journées d'étude consacrées à l'examen de ce projet ont permis d'y incorporer les progrès accomplis dans l'application de la Convention jusqu'à la fin de 2003. En outre, le Ministère de la condition de la femme (MOWE) a organisé en octobre 2003 une réunion de travail pour donner suite à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (Beijing + 5) et examiner le contenu du rapport. Ces mesures ont été prises afin de présenter un rapport détaillé et complet.

Le rapport est en deux parties. La première contient un résumé des changements politiques, économiques et sociaux les plus importants, ainsi que des problèmes nouveaux et des difficultés qui subsistent. La seconde partie porte sur l'application de chacun des articles premier à 16 de la Convention, en indiquant les progrès accomplis, les difficultés rencontrées et les mesures prises pour les surmonter, compte tenu notamment des recommandations générales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Le rapport présente, en outre, les mesures prises pour donner suite au Programme d'action de Beijing de 1995 et aux Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD).

Première partie
Exposé des principaux changements survenus au cours
de la période couverte par le rapport
(Décembre 1995-décembre 2003)

A. Évolution politique

1. La société indonésienne et son régime politique ont connu d'importants changements à la fin des années 90. Ces changements ont abouti à un régime politique plus démocratique, garantissant la participation des citoyens à la vie politique, afin d'établir un système de gouvernement plus transparent et plus responsables. Les élections générales de 1999, auxquelles ont participé 48 partis politiques, ont marqué une étape importante pour le peuple indonésien car elles ont créé un climat politique nouveau, plus démocratique. Depuis lors, le système de gouvernement indonésien, qui était fortement centralisé, a été modifié par des mesures de décentralisation accordant plus d'autonomie aux autorités locales.

2. Les changements les plus importants ont été les modifications apportées à la Constitution de 1945 qui contient désormais des garanties plus précises et plus rigoureuses dans le domaine des droits de l'homme, dont les droits des femmes font partie intégrante, ainsi que la notion de « mesures spéciales temporaires » (qui figure à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 28). La loi n° 39 de 1999 relative aux droits de l'homme spécifie en outre que les droits des femmes sont les droits de tout individu. À la fin de 1998, en réponse aux revendications des organisations militant pour les droits fondamentaux des femmes, la Commission nationale sur la violence à l'égard des femmes a été créée par le décret présidentiel n° 181 de 1998.

3. La loi n° 22 de 1999, relative aux pouvoirs des autorités locales, et la loi n° 25 de 1999 sur la répartition équilibrée des fonds publics entre les autorités centrales et les autorités locales, ont transformé le régime politique, jusqu'alors fortement centralisé, en un régime plus décentralisé accordant plus d'autonomie aux autorités locales. La décentralisation a eu pour principal objectif de laisser plus de latitude aux autorités régionales pour gérer leurs propres affaires dans le cadre du processus de démocratisation. La décentralisation vise en outre à habiliter et encourager toutes les organisations de la société civile, y compris les organisations de femmes, à contribuer à l'établissement de mécanismes démocratiques dans le pays.

4. La loi n° 12 de 2003 sur les élections générales rend possible l'élection directe des membres du corps législatif, de son président et de son vice-président. Cette législation novatrice favorise la représentation des femmes au sein des partis politiques et du Parlement.

5. Dans le cadre des premières réformes, la législation garantissant la liberté d'expression a constitué un autre changement radical. Les médias ont obtenu l'entière liberté d'exprimer l'opinion publique, notamment les critiques visant l'administration bureaucratique. Cette législation ouvre en outre plus largement aux femmes l'accès et la participation aux moyens de communication.

6. Parallèlement aux réformes législatives, le nouveau gouvernement a entrepris de réformer et réorganiser les politiques et programmes en matière de développement, notamment les programmes en faveur de l'autonomie des femmes, en vue de remédier aux séquelles persistantes de la crise touchant de nombreux

secteurs. Beaucoup de mécanismes et méthodes traditionnels ont été remis en question et remplacés.

B. Évolution économique

7. En août 1997, l'Indonésie a été durement frappée par une très grave crise économique et monétaire, provoquant un accroissement considérable du nombre de pauvres – dont les femmes représentent plus de la moitié –, nombre qui atteignait 49,5 millions en 1998, tandis que l'économie enregistrait une baisse de 14 % l'année suivante. D'où les licenciements massifs – l'Indonésie, comme tous les pays du monde, ayant recours à la solution qui consiste à licencier prioritairement les femmes. Le nombre de pauvres a légèrement baissé : il était de 37,4 millions en 2003. Environ 70 % des pauvres vivent dans les zones rurales, le reste, dans les zones urbaines. Plus de 70 % de la population urbaine pauvre vit à Java et à Bali.

8. Pendant la crise, la population s'est accrue beaucoup plus rapidement dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Les effets de la crise ont donc été particulièrement ressentis par la population urbaine. Par suite de cette crise et de l'évolution politique au cours de cette période, certaines réalisations dans les domaines de la santé, de la nutrition, de l'éducation et de l'aide sociale se sont gravement dégradées. Les femmes et les enfants ont souffert plus que les hommes des conséquences de la crise économique. La malnutrition et l'absentéisme scolaire se sont aggravés chez les enfants, forcés de travailler dès leur plus jeune âge pour améliorer le revenu familial.

9. Entre juin 1997 et juillet 1998, le prix des denrées alimentaires a augmenté de 130 % en Indonésie, alors que l'alimentation représente 70 % des dépenses totales des ménages à faible revenu. Les mauvaises récoltes dues aux effets de « El Nino » et de « Nina » ont aggravé cette situation, avec la diminution de la production alimentaire, d'une part, et la hausse des prix des denrées alimentaires, d'autre part. La hausse rapide et générale des prix, que la hausse des prix des carburants n'a fait qu'accélérer en juin 2001, a non seulement rendu les pauvres encore plus pauvres mais a aussi fait diminuer la valeur réelle des salaires de ceux qui avaient conservé leur emploi. L'augmentation des tarifs de l'électricité et du téléphone a entraîné d'autres difficultés qui ont encore dégradé leur qualité de vie. Avec un taux de croissance de 4,5 % contre 4,3 % en 2002, et 3,8 % en 2001, la situation économique est régulièrement améliorée en 2003. Ainsi, le produit intérieur brut (PIB), qui était de 6 milliards 144 millions de roupies indonésiennes (714 millions de dollars É.-U.) en 2001, atteignait 6 milliards 368 millions de roupies (740 millions de dollars É.-U.) en 2002 et 6 milliards 625 millions de roupies (770 millions de dollars É.-U.) en 2003.

10. Des mesures d'urgence visant à surmonter la crise ont été coordonnées dans le cadre des dispositifs de protection sociale et d'interventions de secours d'urgence dans les domaines de la santé, de la nutrition et de la planification de la famille, en mettant l'accent sur la santé, la protection sociale et l'éducation des mères et des enfants pendant la période 1996-2002.

11. Le Plan national de développement (Propenas) pour la période 2000-2004 a recommandé deux stratégies pour lutter contre la pauvreté, à savoir a) répondre aux besoins essentiels des pauvres et protéger les familles et les groupes communautaires vivant dans la pauvreté et b) fournir une aide aux associations

locales afin de remédier à leurs insuffisances structurelles. En 2001, le Gouvernement a de plus élaboré un projet de Stratégie nationale de lutte contre la pauvreté visant quatre objectifs essentiels : i) création d'emplois; ii) renforcement des capacités d'intervention des collectivités; iii) perfectionnement des compétence. iv) protection sociale.

12. En application de l'instruction présidentielle n° 9 de l'an 2000, relative à l'intégration des femmes dans toutes les administrations publiques, la Stratégie a été conçue et mise au point dans une optique moderne, tenant compte des intérêts des femmes. Ainsi, des fonds publics, destinés au financement de microentreprises et aux petites et moyennes entreprises, ont été expressément affectés à des associations d'intérêt économique et coopératif gérés par des femmes, leur ouvrant plus largement l'accès aux ressources économiques.

13. La crise économique a accéléré la migration de la main-d'œuvre, qui a touché 350 000 travailleurs par an, dont 70 % étaient des femmes. Plus de 90 % de celles-ci étaient employées dans le secteur non structuré, principalement comme employées de maison, et exposées à toutes sortes d'abus. Le Gouvernement a pris des mesures pour renforcer la protection des travailleuses migrantes, en particulier celles employées en Arabie saoudite où la plupart ont trouvé un emploi, en créant à cet effet des Centres de formation officiellement agréés et en renforçant les systèmes de recrutement et de placement. Entre autres mesures, un mémorandum d'accord a été signé avec des pays de destination, notamment le Koweït et la Jordanie.

14. La traite des êtres humains (en particulier des femmes et des enfants) constitue un nouveau problème grave pour l'Indonésie, tant sur le plan intérieur que sur les plans régional et mondial. Aussi l'Indonésie s'est-elle engagée à s'attaquer à ce grave problème, comme le stipule le décret présidentiel n° 88 de 2002, présentant le Plan d'action national pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants. Une équipe spéciale, composée de représentants de secteurs très divers, a été constituée pour veiller à ce que le Plan d'action soit dûment appliqué. Le Plan d'action a pour objectif de s'attaquer aux causes profondes de la criminalité en matière de traite des êtres humains, à savoir, la pauvreté et le manque d'éducation, de compétences, de possibilités d'emploi et d'accès aux services sociaux.

C. Évolution sociale

15. Pendant la période allant de 1997 au début de 2003, le pays a connu des changements profonds, non seulement sur le plan politique, mais aussi sur le plan social. Au cours du processus de réforme, l'Indonésie a fait face à de nombreux et importants problèmes, notamment à la méfiance des membres des collectivités locales à l'égard de ceux qui exerçaient des fonctions officielles sous le régime précédent. Cette méfiance était alimentée et confortée par le non-respect de l'autorité judiciaire. Il était de pratique courante chez les particuliers d'appliquer leur propre jugement à des différends touchant la communauté et de les régler par la force, ce qui entraînait souvent de désordres et des conflits sociaux.

16. L'inaction des autorités face à ces conflits et désordres sociaux les a parfois laissés dégénérer en conflits armés entre communautés, comme dans les régions de Maluku, du Sulawesi central et du Kalimantan occidental, et comme le conflit résultant de mouvements séparatistes dans les provinces d'Aceh et de Papua. La plupart des victimes de ces conflits sont des femmes et des enfants.

17. L'urbanisation est également devenue une grave préoccupation. Les zones urbaines se sont étendues aux dépens des zones rurales. Les taudis et les communautés pauvres se sont alors multipliés rapidement, aggravant bon nombre de problèmes sociaux. Beaucoup de jeunes femmes peu instruites qui avaient émigré vers les zones urbaines ont trouvé dans le secteur non structuré un travail leur offrant très peu de protection contre toutes sortes d'abus et d'exploitation. Les femmes qui avaient été abandonnées dans les villages étaient forcées de prendre en charge leur propre existence et de celle de leurs enfants.

18. Certains problèmes sociaux sont apparus du fait que de nombreuses jeunes femmes, et même des femmes mariées, ont émigré à l'étranger pour travailler. Les employées de maison, en particulier, ont été en butte à l'exploitation sexuelle sur leur lieu de travail et ont découvert, lors de leur retour au pays, qu'elles avaient perdu leur statut social. Nombre d'entre elles ont été victimes de troubles affectifs et psychologiques qui ne leur ont plus permis de mener une vie normale. Celles qui avaient laissé leur mari au pays ont parfois découvert, à leur retour, que celui-ci s'était remarié et avait souvent dépensé toutes les économies qu'elles avaient envoyées chez elles.

19. La situation de crise qui touchait tous les secteurs a entraîné un autre problème social : celui de la traite des femmes et des enfants, tant en Indonésie qu'à l'étranger. Les difficultés de ces victimes ont été prises en compte, tant sur le plan légal que sur le plan social. Les poursuites engagées contre les trafiquants ont été particulièrement efficaces grâce au perfectionnement des compétences et de moyens mis à la disposition de la police et des magistrats indonésiens, et à la collaboration avec d'autres organismes intéressés ainsi qu'avec des pays voisins. Grâce à ces efforts, la police a pu, en 2003 par exemple, soumettre aux magistrats les dossiers complets de 67 affaires, sur les 125 faisant l'objet d'une enquête. De plus, de nouveaux centres de services intégrés (Pusat Pelayanan Terpadu) ont été créés dans les hôpitaux publics, y compris les hôpitaux de la police, ainsi que des groupes chargés de services spécialisés (Ruang Pelayanan Khusus) dans les commissariats de police, tant à l'échelon provincial qu'à l'échelon du district.

20. Le Gouvernement et la Commission nationale sur la violence contre les femmes (créée en 1998) ainsi que de nombreuses organisations de la société civile ont collaboré pour assurer une protection légale plus efficace aux femmes victimes de violence, et une application plus stricte tant dans le secteur public que dans le secteur privé, de la législation en faveur des travailleuses migrantes et des victimes de la traite des femmes. En coopération avec le Centre d'études sur la population et l'emploi, le Ministère de la condition de la femme a entrepris l'étude d'un programme d'action national relatif aux travailleuses migrantes. Cette étude porte essentiellement sur les formalités et les mesures à prendre avant le départ. L'étude a montré que le recrutement s'effectue souvent sans le concours de spécialistes ni conformément à la législation en vigueur faute de contrôle, ce qui est fréquemment au préjudice des femmes. Les résultats de cette étude ont facilité l'action du Ministère de la main-d'œuvre et des migrations en vue de mieux assurer la protection des travailleurs migrants.

D. Condition de la femme

21. L'engagement d'assurer l'égalité et la justice entre les sexes, qui figure dans les Principes directeurs de politique nationale de 1999, prévoit expressément le plein exercice des droits de la femme pour atteindre le but fixé. Ce principe a ensuite été incorporé dans les plans quinquennaux de développement national (Propenas) pour la période 2000-2004, et dans les plans annuels de développement pour les années 2000 à 2004. L'Office de planification du développement national (Bappenas) et divers autres organismes concernés ont approuvé deux objectifs nationaux visant à promouvoir l'égalité et la justice entre les sexes, conformément aux programmes quinquennaux pour la période 2000-2004 : a) amélioration de la qualité de vie des femmes dans tous les secteurs en développement, notamment dans les domaines de la législation, de l'économie (y compris l'emploi), de la politique, de l'éducation, de la santé, de la nutrition, de la planification de la famille et de la protection sociale; b) participation accrue des femmes aux programmes d'intérêt collectif visant à promouvoir l'égalité et la justice entre les sexes et à renforcer l'efficacité des institutions locales, tant gouvernementales que non gouvernementales.

22. Le projet national concernant le plein exercice des droits des femmes a eu pour but de faire de l'égalité et de la justice entre les sexes une réalité au sein de la famille, de la communauté et de l'État. Ce projet a été divisé entre plusieurs objectifs, à savoir a) améliorer la qualité de vie des femmes, b) sensibiliser l'opinion publique à la question de l'égalité et de la justice entre les sexes, c) éliminer la violence à l'égard des femmes, d) promouvoir et défendre les droits des femmes en tant que droits de l'homme, e) renforcer la structure institutionnelle des organisations féminines.

23. Par suite du changement de gouvernement de 2001, le Ministère de la condition de la femme a été chargé d'une nouvelle tâche : l'aide sociale et la protection de l'enfance. Les politiques et programmes du Ministère, outre les droits et la protection des femmes, ont donc commencé à inclure la protection des enfants. Les objectifs du plan stratégique du Ministère sont les suivants :

a) Améliorer la coordination entre les ministères intéressés pour faire en sorte que leurs politiques, programmes et activités soient favorables à l'égalité et à la justice entre les sexes ainsi qu'au bien-être et à la protection des enfants;

b) Accroître et renforcer la coopération entre les institutions et organisations agissant en faveur des droits des femmes ainsi que du bien-être et de la protection des enfants;

c) Améliorer l'efficacité du système existant de traitement des données et informations concernant les femmes et les enfants;

d) Accroître les moyens dont dispose le Ministère pour mettre efficacement en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. Pour s'adapter aux changements importants mentionnés plus haut, le Ministère a dû procéder à une série de consultations, non seulement avec de nombreux autres ministères et administrations, mais aussi avec des organisations de la société civile, en particulier avec les organisations féminines et leurs responsables qui craignent qu'en chargeant le Ministère de la condition de la femme de la défense et de la

protection des droits de l'enfant, celui-ci soit moins attentif à la défense et à la protection des droits de la femme, outre le risque de confusion entre les deux tâches. Pour répondre à ces préoccupations, le Ministère a été réorganisé en créant un poste de Ministre adjoint spécialement chargé du bien-être et de la protection de l'enfance. Le Ministre adjoint à l'enfance a pour tâche de veiller à ce que l'application de la loi n° 23 de 2002 relative à la protection de l'enfance tienne compte des intérêts des femmes.

Deuxième partie

Application des dispositions de la Convention

Article 1

Définition de l'expression « discrimination »

Aux fins de la présente Convention, l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

25. La Constitution indonésienne de 1945 (modifiée pour la deuxième fois en 2000) stipule que la discrimination constitue une violation des droits de l'homme. L'article 28 (par. 1, al. 2) dispose que « Nul ne peut faire l'objet d'un traitement discriminatoire de quelque nature que ce soit, et toute personne a le droit d'être protégée contre les pratiques discriminatoires ». Cet article porte interdiction de toute une série de ces pratiques, y compris à l'égard des femmes, et confirme le droit à être juridiquement protégé contre la discrimination.

26. La loi n° 39 de 1999 relative aux droits de l'homme (art. 1, par. 3) reconnaît l'égalité des droits entre les hommes et les femmes au regard de la loi et dans la vie civile. De plus, ce même article de la loi définit la discrimination comme suit :

« Est discriminatoire toute restriction, mesure d'intimidation ou exclusion, exercée directement ou indirectement et établissant une distinction entre les personnes en raison de leur religion, leur tribu, leur race, leur origine ethnique, leur appartenance à tel ou tel groupe ou association, leur statut social, leur situation économique, leur sexe, leur langue ou leurs convictions politiques, qui a pour effet de limiter, d'enfreindre ou de rejeter la validité, l'application ou l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans tous les domaines, politique, économique, juridique, social, culturel et autres, qu'il s'agisse des personnes ou des collectivités ».

L'article 45 du chapitre 9, relatif aux droits des femmes, garantit à celles-ci que leurs droits font partie intégrante des droits de l'homme, et les articles 46 à 51 énumèrent en détail ces divers droits.

27. L'article 5 de la loi n° 13 de 2003, relative à l'emploi, dispose que toutes les personnes doivent avoir les mêmes possibilités d'obtenir un emploi, sans aucune discrimination, et l'article 6 dispose que toutes doivent bénéficier d'un traitement égal de la part de leur employeur, sans discrimination.

28. L'article 5 de la loi n° 20 de 2003, relative à l'éducation nationale, reconnaît l'égalité du droit à l'éducation pour les garçons et pour les filles.

Article 2

Politiques tendant à éliminer la discrimination

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

29. En ce qui concerne les alinéas a) et b) de l'article 2, prière de se reporter aux paragraphes 25, 26, 27 et 28 ci-dessus.

30. L'article 17 de la loi n° 39 de 1999, relative aux droits de l'homme, garantit la protection effective des femmes, dans le cadre des tribunaux nationaux et organismes publics compétents, contre tout acte discriminatoire.

Cet article se lit comme suit :

« Toute personne a le droit d'accéder à la justice en soumettant des requêtes, plaintes et accusations d'ordre pénal, civil et administratif, et d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial, conformément la procédure légale qui garantit l'examen de l'affaire par un juge sans parti pris et équitable, afin d'obtenir un jugement objectif et impartial. »

31. L'alinéa g) de l'article 9 de la loi n° 26 de 2000, relative à la juridiction en matière de droits de l'homme, définit comme crimes contre l'humanité les actes de violence tels que le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée et les autres formes de violence sexuelle.

32. Donnant suite à la participation de l'Indonésie à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'ONU, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », tenue en juin 2000, le Ministre d'État à la condition de la femme, agissant au nom du Gouvernement indonésien, a signé le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. La signature par l'Indonésie du Protocole facultatif a garanti son engagement de donner effet à la Convention. Une série de consultations et de journées d'étude ont été organisées pour mobiliser l'appui de toutes les parties prenantes, tant au sein du Gouvernement que parmi les organisations de la société civile, afin d'améliorer les moyens mis à la disposition des femmes pour accéder à la justice lorsqu'elles sont victimes de discrimination.

33. Le Ministère de la condition de la femme, en coopération avec le Ministère de la justice et des droits de l'homme, ainsi qu'avec d'autres ministères et ONG concernés, a dirigé plusieurs études et réunions de travail visant à définir les moyens d'harmoniser la législation existante avec les principes énoncés dans la Convention. Les études ont en outre servi de base à l'élaboration de nouvelles dispositions législatives pour lutter, par exemple, contre la violence dans la famille et la traite des femmes et des enfants, et pour assurer la protection des travailleuses migrantes employées à l'étranger. Une étude réalisée par des spécialistes et centrée sur la loi n° 62 de 1958 relative à la nationalité, s'est conclue par une recommandation tendant à accorder aux Indonésiennes mariées à des étrangers le droit de choisir la nationalité de leurs enfants. La loi actuellement en vigueur stipule que les enfants nés d'un mariage légal entre une Indonésienne et un étranger acquièrent automatiquement la nationalité du père. D'autres études en cours ont trait à l'élaboration d'une nouvelle loi sur la protection des témoins et d'un nouveau code pénal. Dans le projet relatif à la violence contre les femmes, il a été proposé d'appliquer à la violence la définition qui figure dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée par l'Assemblée générale conformément à la Recommandation générale n° 19 de 1992 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

34. Depuis 1999, le Gouvernement a adopté le principe de tolérance zéro comme base de sa stratégie pour l'élimination de la violence contre les femmes.

35. En ce qui concerne les tendances discriminatoires qui persistent à l'égard des femmes, dans les mentalités et les comportements socioculturels, le Gouvernement a décidé d'intégrer les questions sexospécifiques dans sa stratégie en faveur de l'égalité et de la justice entre les hommes et les femmes. L'instruction présidentielle n° 9 de l'an 2000 fait obligation à tous les représentants et organismes gouvernementaux d'intégrer les questions sexospécifiques dans leurs politiques, programmes, projets, activités et budgets afin d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe.

Article 3

Organismes et programmes en faveur de l'autonomie des femmes

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

36. Depuis 2001, le Ministère de la condition de la femme est l'organe national chargé de promouvoir l'autonomie des femmes. Il est divisé en cinq principales sections spécialisée, ayant chacune à sa tête un Ministre adjoint, qui s'occupent des programmes suivants : a) développement et information; b) égalité entre les hommes et les femmes; c) qualité de vie des femmes; d) participation des femmes aux activités communautaires, e) aide sociale et protection de l'enfance. De plus, un secrétaire exécutif est chargé des questions administratives et financières, et de la gestion du personnel.

37. Quinze des 30 provinces ont créé des bureaux pour la promotion des femmes et 40 districts ont mis en place des centres pour la promotion féminine. Dans les provinces et districts où ces bureaux ou centres n'existent pas, des antennes ont pour tâche de faciliter l'intégration des femmes et leur participation au développement. La structure, le statut et le rôle de ces organes sont très divers selon les provinces et les districts mais tous ont en commun les objectifs et programmes de base relatifs à la coordination et à la promotion de l'intégration des femmes dans tous les secteurs du développement de leurs régions respectives. Des efforts sont faits pour convaincre d'autres administrations provinciales et de district de créer des bureaux ou services chargés des questions intéressant les femmes. Ainsi, depuis sa mise en application en 2001, la loi n° 22 de 1999, relative aux administrations locales, accorde à celles-ci davantage d'autonomie en ce qui concerne la structure des organismes publics locaux.

38. Il existe d'autres organismes importants agissant en faveur de la promotion de la femme, notamment les suivants :

a) Le Congrès des femmes indonésiennes (KOWANI), créé en 1928, est une fédération de 78 organisations féminines;

b) À l'initiative du Ministre chargé du rôle des femmes, les principes directeurs gouvernementaux de 1993 recommandent la création de centres d'études sur les femmes et les sexospécificités pour que la recherche fournisse une base scientifique au renforcement du rôle et du statut des femmes dans le développement. Le nombre de ces centres est passé de 70 en 1995, à 111 en 2003. Ils existent dans 30 provinces, dans des universités publiques et privées ainsi que dans des instituts pédagogiques;

c) Le Mouvement pour l'aide sociale aux familles (PKK), créé en 1967 et réorganisé en 1998, qui couvre toute l'Indonésie, a pour but de favoriser la prospérité de la famille en agissant dans le cadre des 10 programmes du Mouvement, qui concernent :

i) L'assimilation et l'application des principes du Pancasila, qui constitue la base culturelles du mode de vie indonésien;

- ii) L'alimentation et le vêtement;
- iii) Le logement et la tenue du ménage;
- iv) L'éducation;
- v) Les coopératives;
- vi) La santé;
- vii) La protection de l'environnement;
- viii) La planification de la famille;
- ix) L'épargne;
- x) L'éducation sanitaire.

Les réalisations du Mouvement dans le domaine de la promotion de la femme, qui prend en charge la population locale par petits groupes de 10 familles (Dasa Wisma), ont été saluées sur le plan national et international. Le Posyandu (Services sanitaires intégrés) géré par le Mouvement dispense des services aux femmes enceinte, aux enfants de moins de 5 ans et aux nourrissons (surveillance du poids, fourniture d'aliments nourrissants, etc.)

d) L'Association des épouses de fonctionnaires (Dharma Wanita Persatuan) a décidé d'élire sa présidente selon un mode d'élection allant dans le sens du processus de réforme et de démocratisation. Elle a abandonné la pratique antérieure qui aboutissait toujours à l'élection comme présidente de section, de l'épouse du fonctionnaire du rang le plus élevé dans tel ou tel ministère ou dans les bureaux des gouverneurs de province, et la Présidente de l'Association était toujours l'épouse du Ministre de l'intérieur;

e) L'Association des femmes indonésiennes chefs d'entreprise (IWAPI) a pour objectif de renforcer les capacités des femmes responsables de microentreprises et de petites et moyenne entreprises. L'Association fait également partie du Réseau des dirigeantes d'entreprises de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC);

f) Le Forum des femmes parlementaires, créé en 1999, s'emploie à mieux assurer la prise en compte des sexospécificités et des droits fondamentaux des femmes au Parlement;

g) Le Centre indonésien pour la participation des femmes aux affaires politiques, créé en 1999 avec la coopération du Mouvement pour l'éducation des électrices et de la Ligue des femmes pour la justice et la démocratie, et grâce à l'assistance juridique fournie par l'Association des femmes indonésiennes pour la justice, a mis en place le Réseau national pour l'intégration des femmes dans le domaine politique, qui compte plus de 40 membres et exerce ses activités dans plus de la moitié des 30 provinces.

39. Une commission indépendante, la Commission nationale sur la violence contre les femmes, créée en 1998, a été le premier organe national à s'attaquer à ce problème et, en particulier, à la violation des droits fondamentaux des femmes. La Commission a notamment pour mandat : 1) de sensibiliser l'opinion publique à toutes les formes de violence dont les femmes sont victimes en Indonésie; 2) de créer un climat favorable à l'élimination de toutes les formes de violence contre les

femmes et à la défense de leurs droits fondamentaux, 3) de favoriser tous les efforts visant à remédier à ce problème, à prévenir les actes de violence contre les femmes et, en général, à défendre leurs droits fondamentaux. La Commission s'acquitte de ce mandat en organisant des campagnes de sensibilisation, en formulant des propositions tendant à réviser les politiques et la législation nationales ou à en établir de nouvelles, ainsi qu'en renforçant les capacités et la coopération aux échelons national, régional et international.

40. *Un organisme spécialement chargé de la prise en compte des sexes* a été créé par l'instruction présidentielle n° 9 de l'an 2000, relative à l'intégration des femmes au développement national, qui fait obligation à tous les représentants et organismes gouvernementaux, à savoir :

- Les ministres;
- Les chefs des administrations publiques;
- Le commandant en chef des forces armées indonésiennes;
- Le Chef de la police nationale;
- Le Ministre de la Justice;
- Les gouverneurs de province;
- Les chefs de district et les maires;
- Les organismes et institutions publics ne relevant pas d'un ministère, d'intégrer les femmes dans leurs activités et d'éliminer la discrimination fondée sur le sexe. Le Ministre d'État à la condition de la femme a diffusé des directives techniques à cette fin, et un coordonnateur a été chargé dans chaque organisme public des tâches suivantes :
 - Inciter et encourager les institutions, organismes publics, organisations et unités administratives à réexaminer et à modifier leurs objectifs, politiques, programmes, projets, activités et budgets de façon à mieux tenir compte des sexes;
 - Favoriser la formation en matière de sexes,
 - Faciliter de bonnes relations de travail en améliorant la coordination et la coopération avec d'autres institutions, organismes et services, aux fins de l'intégration des sexes dans leurs activités.

41. Des organismes ont été chargés de mettre en application l'instruction présidentielle relative à l'intégration des femmes, notamment les suivants :

a) En 1998, les organismes chargés de la planification du développement national ont constitué un groupe de travail sur la planification des politiques et programmes dont les travaux sont essentiellement axés sur l'intégration des femmes dans cinq secteurs du développement, à savoir : l'emploi, l'éducation, la justice, l'agriculture, et dans le secteur des coopératives et des petites et moyennes entreprises;

b) En 2000, le Groupe de travail a élargi le cadre de ses travaux pour y incorporer quatre autres secteurs : la santé, la planification de la famille, la protection sociale et l'environnement. À la suite de cette décision, chaque secteur a

été doté de son propre groupe de travail chargé de veiller à l'intégration des femmes dans le développement;

c) En 2002, le Ministère de la condition de la femme a créé, à l'échelon national, un comité directeur composé de hauts fonctionnaires de divers ministères et institutions gouvernementales et chargé de définir des politiques et stratégies aux fins de l'intégration des femmes;

d) Afin de faciliter la mise en application des politiques et stratégies adoptées par le Comité directeur, un groupe de travail a été constitué et chargé des tâches suivantes :

- Promouvoir les moyens de sensibiliser l'opinion publique aux questions concernant les femmes;
- Fournir des données d'information au Comité directeur;
- Renforcer la coopération entre tous les partenaires, tant du secteur public, que de la société civile, aux fins de la promotion et de l'application effective de l'intégration des femmes dans leurs activités;

e) Tous ensemble, ces divers groupe, qui agissent en faveur du renforcement de l'autonomie des femmes, constituent une instance de coordination entre les organismes publics et les organisations de la société civile – centres d'études sur les femmes et les sexospécificités et organismes professionnels – à l'échelon de la province, du district ou de la municipalité.

42. Le programme relatif à la promotion de la femme, dont le principal objectif est l'égalité et la justice entre les sexes, et qui a été défini pour la première fois en 1999 dans les Principes directeurs de la politique nationale, fait partie intégrante du programme national de développement et, en particulier, du programme national pour la mise en application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Au sein du Gouvernement actuel, c'est au Ministère de la condition de la femme qu'il appartient principalement d'élaborer et de coordonner les politiques et programmes concernant les femmes, en s'assurant :

a) La promotion et la diffusion de directives sur l'intégration des femmes, dans le cadre d'une stratégie en faveur de l'autonomie de ces dernières, applicables par les organismes départementaux et non départementaux, tant à l'échelon national qu'à l'échelon du village;

b) La coordination de l'application, par les ministères intéressés des programmes relatifs à l'intégration des femmes;

c) La promotion, le suivi et l'évaluation de tous les programmes mis en œuvre par les différents ministères et organismes publics.

Le Ministère n'a donc pas pour tâche d'appliquer les programmes pertinents mais son rôle est de les coordonner, d'en assurer le suivi, et d'évaluer les progrès accomplis.

43. Pour aider les différents ministères à mettre au point leurs politiques et programmes relatifs à la prise en compte des préoccupations des femmes, l'Office de planification du développement national s'est doté d'un organe technique, le Centre d'analyse des sexospécificités, qui est la pièce maîtresse de la stratégie du Gouvernement pour l'intégration des femmes. C'est une manière directe et simple

d'initier les fonctionnaires chargés de la planification et autres responsables de programmes de développement, aux techniques de l'analyse des sexospécificités. La souplesse de cet instrument permet en outre d'analyser de nouvelles possibilités d'action ou de réexaminer les politiques en vigueur. Le Centre a été conçu initialement comme un instrument de prévision et de planification permettant d'évaluer les objectifs de politique générale fixés dans le sixième Plan quinquennal de développement (1994/1995-1998/1999), afin de définir les objectifs touchant l'intégration des femmes à inclure dans le prochain plan quinquennal de développement (Propenas, 2000-2004). Le gouvernement a de plus mis au point des directives pour aider les ministères, les organismes publics locaux et les membres de leur personnel spécialisé à inscrire dans leur programme de travail la mise en pratique de l'intégration de femmes. Des modules de formation ont également été mis au point pour aider les formateurs et instructeurs à assurer la formation dans ce domaine.

44. Les organismes publics, les ONG et les organisations de la société civile compétents sont légalement tenus d'appliquer le plan Propenas qui a fait l'objet d'une loi promulguée par le Parlement et le Gouvernement en novembre 2000. Cet instrument de planification fait appel à une approche stratégique : il présente les grandes lignes des programmes considérés comme ayant une importance fondamentale et un rang de priorité élevé pour le pays. Un article du Propenas est spécialement consacré à l'égalité et la justice entre les hommes et les femmes et indique les domaines qui nécessitent une attention particulière.

45. Dans le cadre du Propenas 2000-2004 figurent 19 programmes de développement, couvrant l'éducation, l'agriculture, les coopératives, microentreprises et petites entreprises, l'environnement, la planification de la famille, la protection sociale et la santé. La mise en application de ces programmes fait ressortir un certain nombre de questions touchant les distinctions entre les sexes, notamment des suivantes :

a) Dans le domaine de la réforme législative, cinq problèmes, au moins, présentent une importance cruciale, entre autres, les lois discriminatoires à l'égard des femmes, les préjugés sexistes de l'appareil judiciaire, les préjugés sexistes dans les pratiques juridiques traditionnelles, et l'absence d'un cadre législatif réprimant les actes de violence contre les femmes;

b) Dans le domaine du développement économique, sept questions principales intéressent les femmes, à savoir l'accès limité des femmes aux possibilités d'emploi, l'accès limité des femmes aux ressources économiques, l'emploi non rémunéré des femmes dans les entreprises familiales, le faible taux de participation des femmes sur le marché du travail, la forte concentration de la main-d'œuvre féminine dans les emplois domestiques peu rémunérés, la discrimination à l'égard des femmes en matière de recrutement et de promotion, et l'insuffisance des mesures de protection des femmes au travail;

c) Dans le domaine de la politique, les femmes sont sous-représentées, en particulier dans les postes de responsabilité, au sein du Parlement, des parties politiques, de organismes publics, des autorités judiciaires ainsi que des forces armées et de la police;

d) Dans le domaine de l'éducation, les trois principaux problèmes qui se posent sont le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes, le faible taux

d'inscription et de participation des étudiantes dans l'enseignement supérieur et dans les disciplines techniques, et les stéréotypes sexistes dans les manuels scolaires;

e) Dans les domaines de la santé, de la nutrition et de la planification de la famille, les cinq problèmes les plus importants sont le faible niveau de la participation et du rôle des hommes dans le domaine de la santé de la famille, le taux élevé de mortalité maternelle, la fréquence de l'anémie et des carences en fer chez les femmes en âge de procréer ainsi que des déficiences énergétiques chroniques et des carences en vitamine A chez les femmes de tous âges, la faible part que prennent les hommes à la planification de la famille, et les moyens de contrôle qui manquent aux femmes en matière de santé génésique et de planification de la famille;

f) Dans le domaine du choix des moyens d'action, le problème tient à ce que la plupart des mesures, programmes et activités de développement ont un caractère sexiste, préjudiciable aux femmes;

g) Dans le domaine du renforcement des institutions et de leurs capacités, les quatre principaux problèmes concernant les relations entre les sexes sont le fait que la société et, en particulier, les employés du gouvernement, ne font aucun cas de l'égalité et de la justice entre les hommes et les femmes, le peu de données d'information dont on dispose sur l'égalité entre les sexes, l'inefficacité des institutions, et le manque de coordination entre les institutions. Jusqu'en 2003, il existait 38 programmes de développement tenant compte des sexospécificités. Le budget affecté à l'exécution de ces programmes fait partie intégrante du budget annuel des divers ministères concernés.

Article 4

Mesures temporaires spéciales en faveur de l'égalité entre les sexes

a) L'adoption par les États parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints;

b) L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

46. Le paragraphe 2 de l'article 28H de la Constitution de 1945 (deuxième amendement) stipule que « toute personne a le droit de bénéficier d'un examen spécial de son cas pour obtenir les mêmes possibilités et les mêmes avantages qu'exigent l'équité et la justice », et la section 9, relative aux droits des femmes [chap. 3, relatif aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, de la loi de 1999 sur les droits de l'homme, comportant sept articles (45 à 51)], constitue le fondement juridique des mesures temporaires spéciales, prévues à l'article 4, paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, concernant les divers droits des femmes.

47. En application des dispositions ci-dessus, la loi n° 12 de 2002 sur les élections générales (art. 65.1) appelle les partis politiques à faire en sorte que les femmes constituent au moins 30 % de leur liste de candidats à la législature.

48. Dans le domaine de l'éducation, certaines mesures temporaires spéciales ont été prises en ce qui concerne notamment les quotas, les bourses d'étude et les subventions à tous les niveaux, garantissant, entre autres, l'admission des filles dans les établissements scolaires et les institutions d'enseignement supérieur.

49. Dans le cadre de la lutte contre la pauvreté au niveau de la population locale et, en particulier, en vue d'améliorer la qualité de vie des femmes, des efforts ont été faits pour élargir l'accès des femmes à la formation professionnelle spécialisée. En même temps, un programme spécial a été appliqué pour faciliter l'accès des femmes au crédit et leur permettre de créer des microentreprises ou de petites entreprises, de répondre ainsi aux besoins qui leur sont propres et d'accéder à l'autonomie économique.

50. Des mesures spéciales ont été prévues pour pouvoir réagir rapidement aux actes de violence contre les femmes et remédier aux situations précaires préjudiciables à leur santé. Toutefois, telles qu'elles sont actuellement appliquées, ces mesures ne permettent pas d'agir assez rapidement en raison des divers obstacles à surmonter, notamment l'indifférence à l'égard des questions concernant les femmes et l'inefficacité des divers mécanismes et institutions, pour ne citer que ceux-là. C'est pourquoi les activités de sensibilisation à l'intention des dirigeants locaux, tant coutumiers que religieux, se sont intensifiées grâce à la participation active des organisations féminines et des centres d'études sexospécifiques, dans le cadre de programmes visant essentiellement à promouvoir l'égalité et la justice au sein de la famille et de la société. La mobilisation des communautés s'est accrue à mesure que celles-ci ont commencé à comprendre que l'égalité et la justice entre les sexes avait pour but d'améliorer les conditions de vie de tous, hommes et femmes, jeunes et vieux.

51. Mesures spéciales de protection de la maternité (4.2)

a) Le Ministère de la condition de la femme a pour objectif de réduire le taux de mortalité maternelle en Indonésie grâce à une initiative spéciale qui a pris le nom de Mouvement en faveur des mères. Il s'agit d'un mouvement placé sous l'égide du gouvernement et mis en œuvre par et pour les communautés locales, en vue de faire progresser et d'améliorer la qualité de vie des femmes. Cet objectif rejoint ceux d'autres organisations telles que l'Aide aux mères dans les subdivisions des districts, l'hôpital ami des mères et la Campagne d'information et de sensibilisation des maris (Suami Siaga). Le Mouvement a pour objectif principal de réduire le taux de mortalité maternelle en aidant les conjoints, les membres de la famille et de la communauté à mieux comprendre combien il est important de préserver la vie des femmes en couches et de les suivre après la naissance d'un enfant. Pour appuyer les principales activités du Mouvement, le Gouvernement a élargi l'accès aux services, au financement et aux installations assurant des soins de santé gynécologique de bonne qualité. Le Gouvernement a augmenté les crédits budgétaires affectés à ce programme, avec l'appui financier de diverses organisations internationales favorables aux initiatives de cette nature;

b) Pour mieux assurer la survie et garantir la santé des nouveau-nés et des nourrissons, le Gouvernement appuie un programme en faveur de l'allaitement

maternel exclusif des très jeunes enfants, en coopération avec l'initiative Hôpitaux amis des bébés, et moyennant la fourniture de comprimés de fer aux mères qui travaillent. Celles-ci sont vivement engagées à nourrir leurs bébés exclusivement au sein jusqu'à l'âge de 4 à 6 mois au moins, mais il leur est recommandé de continuer jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans. L'allaitement maternel n'est pas seulement bon pour les nourrissons : il joue aussi un rôle important dans la création de liens affectifs entre la mère et l'enfant et constitue un élément important de la planification de la famille;

c) L'attention accrue portée à l'infection à VIH et le sida chez les femmes a conduit à tenir compte des sexospécificités dans les activités d'éducation en matière de santé. Sur les lieux de travail, des mesures de prévention plus strictes ont été adoptées pour lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, en diffusant les informations et en organisant des journées d'étude dans le cadre d'organismes publics ainsi que d'organisations privées et d'ONG.

Article 5

Rôles stéréotypés des hommes et des femmes, et importance de l'éducation familiale

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) *Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou de l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;*

b) *Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.*

52. Rôles stéréotypés des hommes et des femmes :

En dépit de tous les efforts, les stéréotypes et les rôles spécifiques attribués aux femmes demeurent le principal obstacle à l'application de la Convention. À cet égard, le Gouvernement a pris diverses mesures, notamment les suivantes :

a) Activités de sensibilisation auprès des responsables locaux, en particulier des chefs religieux, des chefs coutumiers, des médias et des organisations de jeunes, afin de mieux leur faire comprendre l'intérêt de l'égalité entre les hommes et les femmes et d'obtenir leur concours dans ce domaine;

b) Création de nouveaux centres d'études sexospécifiques et renforcement de ceux qui existent déjà, afin d'obtenir des données d'information et des recommandations en vue de l'élaboration de politiques et de programmes d'intérêt tant local que national. En 1995, il existait 70 de ces centres. On en comptait 111 en 2003, répartis dans la totalité des 32 provinces;

c) Depuis l'an 2000, publication annuelle de rapports sur la situation entre les hommes et les femmes dans les différentes provinces, remplaçant l'analyse de la situation des femmes des années 80.

53. Le Gouvernement a procédé à des analyses des sexospécificités dans le système éducatif et adopté un programme visant à réviser en conséquence les manuels et programmes scolaires, ainsi que les méthodes d'enseignement et d'acquisition des connaissances. Les questions sexospécifiques ont en outre été intégrées dans les programmes de formation à l'intention des parents dans le domaine du développement du jeune enfant et des soins à lui donner. Cette formation a pour but d'éliminer l'idée stéréotypée selon laquelle les femmes sont seules responsables de la santé et de l'éducation de leurs enfants.

54. Dans l'enseignement supérieur, il existe un programme d'étude des questions sexospécifiques. Deux universités dispensent actuellement ce programme : l'Université d'Indonésie à Jakarta, et l'Université de Hassanudin dans le sud de Sulawesi.

55. Le Ministère de la condition de la femme continue à dispenser une formation au personnel des médias afin de lui donner les connaissances et les capacités nécessaires pour tenir compte de l'égalité et de la justice entre les hommes et les femmes et la faire prévaloir dans leurs activités. Le Ministère publie également, à l'intention des journalistes, des directives concernant l'intégration des questions sexospécifiques dans leur travail, et a mis en place un forum de communication permettant des consultations régulières. Le Ministère a aussi continué à décerner chaque année à des journalistes des distinctions récompensant les meilleurs articles sur les questions sexospécifiques. Parmi les autres activités visant à sensibiliser l'opinion publique et à promouvoir l'égalité et la justice entre les hommes et les femmes, le Ministère publie aussi d'autres documents – revues, prospectus, brochures, plaquettes et CD-ROM – et a créé un site Web.

56. Dans le cadre de l'importante stratégie de développement que constitue la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, le Ministère a créé, depuis 2002, une association composée de 360 fonctionnaires et responsables d'organisations féminines dans 12 des 32 provinces du pays, pour appuyer et donner effet à la stratégie.

57. Des activités de sensibilisation en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes ont également été menées auprès des hauts responsables des administrations publiques dans les domaines exécutif, législatif et judiciaire, pour accroître leur vigilance et obtenir leur appui.

58. En 2004, le Ministère de la condition de la femme a institué une distinction décernée à la province ayant accompli le plus pour promouvoir l'intégration des femmes et lui donner effet dans ses activités de planification, d'élaboration de programmes et d'établissement de budgets pour le développement. Les critères retenus sont, entre autres, l'existence de cadres institutionnels adéquats et l'affectation de ressources humaines et de crédits budgétaires suffisants.

59. Le Ministère de la justice et des droits de l'homme a organisé, pendant la période 2000-2003, à l'intention du personnel et autres agents intéressés, des activités de formation en matière de droits de l'homme (y compris des stages sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes) auxquelles ont pris part quelque 21 000 policiers, dont 3 % de femmes,

100 juges, dont 3 % de femmes, 224 fonctionnaires des administrations centrales, dont 56 % de femmes, 40 représentants de 10 des 15 centres pour les droits de l'homme existant dans diverses universités, tant publiques que privées, et 60 représentants d'ONG de toutes les provinces. Une assistance technique a été fournie par de nombreux pays donateurs, en particulier par l'Australie, la Suède et la Norvège. Ces activités de formation ont eu lieu tant en Indonésie que dans les pays donateurs. L'accroissement du nombre de femmes dans le secteur public et politique ne signifie pas nécessairement que l'objectif de l'égalité et de la justice entre les sexes soit atteint. Les femmes qui jouent un rôle dans le secteur politique se heurtent à des obstacles d'ordre culturel et institutionnel. Les obstacles culturels sont étroitement liés à la tradition patriarcale de la société indonésienne, où l'on peut observer une séparation nette des rôles que peuvent jouer les hommes et les femmes. On considère généralement que la politique est plutôt l'affaire des hommes, et de nombreuses femmes ont le sentiment que leur nature même est un obstacle à leurs ambitions politiques. D'ailleurs, dans le monde entier, les femmes se heurtent à des obstacles socioculturels, à tous les niveaux. Celles qui veulent s'engager dans le secteur public sont désavantagées face à l'idéal masculin qui prévaut en politique, ainsi que par le mode de recrutement en usage dans les organismes publics. Les partis politiques n'encouragent pas les femmes à participer à leurs activités et limitent ainsi l'accès de ces dernières à la scène politique. Le manque de coordination et de coopération entre les diverses organisations du secteur public et les associations ou syndicats de travailleurs et organisations ou groupements féminins, et les pratiques contestables de recrutement en usage dans le secteur public constituent autant d'obstacles à la participation des femmes à la vie politique. D'autres obstacles s'opposent au désir des femmes de s'engager dans le domaine public, notamment le chômage, la pauvreté, le manque de ressources financières pour faire campagne et le faible niveau d'instruction. Tout cela a enlevé aux femmes l'assurance nécessaire pour se porter candidates à des postes électifs.

Article 6

Traite des femmes – exploitation et prostitution des femmes

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

60. En Indonésie, la situation en ce qui concerne la traite des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes est la suivante :

D'après un nombre considérable d'études, plusieurs régions d'Indonésie sont soupçonnées d'être des foyers de recrutement, d'autres provinces sont soupçonnées d'être des régions de transit et de destination.

Tableau 1
Régions de recrutement, de transit et de destination pour la traite des êtres humains en Indonésie

<i>Région de recrutement</i>	<i>Région de transit</i>	<i>Région de destination</i>
Province de Sumatra Nord	Province de Medan	Dela Serdang, Medan
Province de Lampung	Lampung Sud	Lampung Sud
Java occidentale	Bandung	–
Centre de Java	Cilacap, Solo	Baturaden
Java oriental	Surabaya	Surabaya
Bali	Dempasar	Dempasar, Gianya, Legian, Nusa Dua, Sanur, Tuban
Kalimantan occidental	Entikong, Pontianak	Pontianak
Nusa Tenggara occidental	Mataram	Senggigi Beach, Sumbawa
Sulawesi Nord	Bitung	–
Sulawesi Sud-Est	–	–
–	Province de Riau, Batam	Riau : Batam, Tanjung, Balai Karimun
–	Province de Jakarta (toutes régions)	Province de Jakarta (toutes régions)
–	Province du Kalimantan oriental : Balikpapan, Nunukan, Tarakan	Kalimantan oriental : Balikpapan, Samarinda
–	Sulawesi Sud, Macassar	–
–		Province de Papua : Biak, Fak-fak, Timika

Tableau 2

<i>Région de recrutement</i>	<i>Région de transit</i>	<i>Région de destination</i>
Province de Sumatra Nord	Medan	Asie du Sud-Est (Singapour, Brunéi, Malaisie, Philippines)
Province de Lampung	–	–
Province de Riau	Batam	Moyen-Orient (Arabie saoudite), Taiwan, Hong Kong, Japon, République de Corée, Australie, Amérique du Nord
Province de Jakarta	Jakarta	–
Province de Java Ouest	-	–
Province de Java Centre	Solo	–
Province de Java Est	Surabaya	–
Province du Kalimantan occidental	Pontianak, Entikong	–
Province du Kalimantan oriental	Nunukan	–
Province du Sulawesi Nord	–	–
Province de Bali	–	–
Province de Nusa Tenggara Ouest	–	–

61. À l'origine, la traite des femmes en Indonésie a été liée au départ des travailleurs migrantes pour l'étranger, vers des pays tels que Singapour, Hong Kong, la Malaisie et, principalement, vers des pays du Moyen-Orient.

La politique du gouvernement au cours des années 90 a eu pour but de favoriser la migration de la main-d'œuvre vers l'étranger pour tenter de remédier au problème du chômage dans le pays. La plupart des migrants étaient des personnes sans qualifications et peu éduquées, issues de familles pauvres des zones rurales. Elles ont apporté une contribution importante au revenu national. Au cours du sixième Plan quinquennal de développement (1994/1995-1999/2000), on comptait 1 461 236 travailleurs migrants indonésiens, dont une majorité de femmes, 70 % d'entre elles travaillant comme employées de maison. Il est évident qu'elles étaient exposées au risque d'exploitation. De plus, nombre d'entre elles sont devenues la proie de trafics organisés, à l'échelon tant national qu'international, leur statut devenant alors celui de travailleuses migrantes sans papiers.

62. Les victimes de ce trafic étaient en général originaires de familles pauvres de villageois de condition très modeste, n'avaient pour ainsi dire aucune instruction et étaient marquées par une culture patriarcale, quand elles ne venaient pas d'un foyer détruit. Particulièrement visées étaient généralement les jeunes filles et jeunes femmes, et celles qui avaient travaillé dans les villes ou dans des pays étrangers. Bien qu'il soit difficile de fournir une estimation du nombre de victimes indonésiennes de ce trafic, on estime toutefois, d'après les diverses sources d'informations dont on dispose, notamment les données fournies par l'Office international des migrations, qu'il y a environ 250 000 victimes de ce trafic chaque année en Asie du Sud-Est. L'Association des travailleurs migrants indonésiens (KOPBUMI) estime à 1 million le nombre de travailleurs migrants indonésiens, dont 20 % environ sont victimes de trafic chaque année. En fait, le problème de la traite des êtres humains en Indonésie est une sorte d'iceberg, dont la partie la plus importante demeure invisible et inconnue.

63. Dans une large mesure, la traite organisée en Indonésie est au service du proxénétisme et vise principalement les très jeunes filles. Les victimes d'abord transférées de leur village vers les grandes villes, sont ensuite déplacées d'une ville à l'autre selon la stratégie de commercialisation de l'industrie de la prostitution.

64. Les stations touristiques ne sont pas les seules destinations des victimes du trafic qui sont également envoyées vers de grands centres industriels situés dans des régions reculées. Celles qui sont livrées de force à la prostitution risquent d'être victimes de sévices physiques et moraux, d'être contaminées par des maladies sexuellement transmissibles et, évidemment, de compromettre gravement leur avenir.

65. Le transport de travailleurs migrants sans papiers est particulièrement actif aux frontières entre l'Indonésie, la Malaisie et Singapour. De petits bateaux traversent la mer de nuit et, par la route, l'itinéraire traverse des régions boisées. Les femmes sont ensuite forcées de travailler dans des conditions d'exploitation abusives (horaires excessivement longs, et généralement sans être rémunérées) dans des secteurs économiques non structurés, où leurs conditions de vie sont encore aggravées par le fait qu'elles sont généralement confinées dans une seule pièce dont elles ne peuvent bouger, et risquent en permanence d'être maltraitées physiquement, verbalement et sexuellement. Les difficultés de langage et l'isolement forcé les amènent à se soumettre à un traitement dégradant sur le plan affectif et

psychologique. Les travailleuses migrantes sans papiers ne sont pas les seules à subir ce genre de traitement : les femmes en situation régulière sont parfois soumises à un traitement similaire.

66. La traite des femmes, qui peut consister à commander une épouse par correspondance en vue d'un mariage entre, par exemple, un Taisanais et une femme du Kalimantan occidental, s'effectue par ordinateur ou par l'intermédiaire d'une organisation de trafiquants. Une femme pauvre et sans emploi est alors prise au piège d'un mariage inique, subit des sévices physiques ou est mise de force au travail dans une usine sans être rémunérée. Si elle a de la chance, elle perçoit un salaire minime puis est autorisée à retourner dans sa famille, à condition d'aider les trafiquants spécialisés dans la commande d'épouses par correspondance.

67. La traite des êtres humains vise aussi la pornographie, les femmes tombant sous la coupe de producteurs de vidéocassettes pornographiques et de films obscènes. Les jeunes femmes sont généralement attirées vers ces activités moyennant de fausses promesses leur laissant espérer devenir mannequins, chanteuses ou vedettes de cinéma.

68. Le Gouvernement indonésien porte une grande attention aux questions concernant la traite des femmes à des fins commerciales ou d'exploitation sexuelle, qui sont des victimes de la violence. Pour réagir contre ces abus, le gouvernement a publié les décrets présidentiels n° 87 de 2002, relatif au Plan national d'action pour l'élimination de l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, et n° 88 de 2002, relatif au Plan national d'action pour l'élimination de la traite des femmes et des enfants.

69. Les questions concernant l'exploitation sexuelle des femmes à des fins commerciales et autres font l'objet des articles 296, 297, 506 et 507 de l'ancien Code pénal, qui prévoyait que les contrevenants à cette loi seraient punis d'une peine de quatre ans d'emprisonnement. Dans le nouveau projet de code pénal, il a été recommandé de porter la peine de quatre à 12 ans. Afin de permettre aux autorités provinciales de s'attaquer immédiatement à ce problème, le Gouvernement central a publié, en 2002, des instructions générales concernant la lutte contre la traite des femmes et des enfants partout où elle sévit.

70. Conformément à ces dispositions, le Ministère de la condition de la femme avec la coopération de toute les parties intéressées, tant au sein du Gouvernement que parmi les ONG, a mené à bonne fin le Plan-cadre pour la période 2003-2007 sur l'élimination de la traite des femmes et des enfants.

Le Plan-cadre dresse la liste des mesures nécessaires :

- a) Constituer un comité national chargé de donner effet au Plan national d'action contre la traite des femmes et des enfants;
- b) Coordonner et harmoniser la législation interne avec les instruments internationaux relatifs à la traite des femmes et des enfants;
- c) Faire respecter la législation pertinente;
- d) Assurer la protection des femmes et des enfants contre le trafic organisé;
- e) Créer un centre pour la protection des femmes en situation critique pour venir en aide aux victimes, et leur donner ainsi qu'au Centre les capacités d'agir pour qu'elles échappent aux trafiquants;

- f) Suivre et évaluer régulièrement l'application du Plan-cadre;
- g) Créer des réseaux locaux en relation avec les institutions nationales, régionales et multilatérales de lutte contre le trafic des êtres humains, avec la participation intersectorielle des ministères concernés.

71. Le Plan-cadre prévoit en outre d'autres mesures, notamment :

- 1. Élaborer un projet de loi contre la traite des femmes et des enfants;
- 2. Élaborer un projet de loi contre la pornographie;
- 3. Poursuivre l'établissement de rapports analysant la situation en ce qui concerne la traite des femmes et des enfants.

72. Pour donner suite à la politique de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes, le Ministère de la condition de la femme, avec la coopération de toutes les parties intéressées parmi les organismes publics et les organisations de la société civile, comme les organisations féminines et les centres d'études sexospécifiques, a établi et mis en application, en 2000, le Plan national d'action pour l'élimination de la violence contre les femmes.

73. Dans le cadre du Plan national d'action, les mesures suivantes ont été prises :

a) Des consultations et des réunions de travail ont été organisées pour coordonner et harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux relatifs à l'élimination de la violence contre les femmes, en particulier, avec la Recommandation générale du CEDAW n° 19 de 1992, relative à la violence à l'égard des femmes, et avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'ONU sur l'élimination de la violence contre les femmes, de 1993;

b) En parallèle, la Commission nationale sur la violence contre les femmes et les organisations féminines ont réussi, en étroite coopération avec la Commission parlementaire compétente, à faire élaborer un projet de loi sur la violence dans la famille;

c) Des centres d'intervention et des services d'urgence ont été créés à l'intention des femmes victimes de violences familiales et sociales;

d) La qualité des services assurés par les unités spécialisées (RPK) des commissariats de police a été améliorée moyennant la formation du personnel masculin et féminin de ces unités. La Commission nationale sur la violence contre les femmes a établi un relevé des actes de violence dirigés contre des femmes et de leur fréquence dans toute l'Indonésie, avec la collaboration de diverses organisations spécialisées dans ce domaine;

e) En coopération avec des organisations féminines, le Ministère d'État a organisé des collectes de fonds pour venir en aide aux femmes victimes de violences dans les zones de conflit d'Aceh et de Maluku;

f) Des manifestations et des rassemblements en faveur de la paix et de l'harmonie ont été régulièrement organisés, appelant toutes les parties à faire preuve de modération et à s'abstenir de recourir à la violence sexuelle et au conflit armé;

g) Le Ministre d'État à la condition de la femme a signé un mémorandum d'accord avec cinq autres ministères et avec le Chef de la police, visant à

coordonner et à gérer des centres d'intervention ponctuelle à l'intention des femmes victimes d'actes de violence;

h) Le Congrès des femmes indonésiennes a publié une déclaration, intitulée « Mobilisation morale pour une culture de paix ».

74. Il n'a pas été facile de recueillir des données sur la violence contre les femmes, en particulier, sur la violence dans la famille, en raison de la nature du problème (la violence familiale, considérée comme une question d'ordre privé, n'est pas publiquement dénoncée). Les données recueillies par l'une des organisations féminines les plus actives dans ce domaine, l'organisation « Kalyanamitra » ont dénombré pendant la période 1997-1999, 299 cas de viol, 46 cas de harcèlement sexuel et 42 cas de violence familiale. Ces chiffres ont augmenté considérablement en 2000 et 2001, atteignant 488 cas de viol, 150 cas de harcèlement sexuel, et 213 cas de violence familiale. En ce qui concerne cette dernière forme de violence, une enquête de 1997 a montré qu'environ 11 % des 339 hommes mis en cause ont reconnu avoir maltraité leur épouse, et 19 % avoir usé d'intimidation psychologique. Les 362 femmes concernées ont déclaré avoir été battues (16 %), frappées à coups de pied (9 %), avoir reçu des crachats ou des brûlures de cigarette. Les mariages d'enfants (âgés de moins de 16 ans) sont restés très fréquents, atteignant jusqu'à 16 % dans la province occidentale de Java (l'une des 33 provinces d'Indonésie) d'après l'enquête socioéconomique nationale (SUSENAS) effectuée en 1998.

75. Les enquêtes ont montré que les actes de violence familiale n'étaient pas commis par le seul conjoint mais l'étaient parfois par d'autres membres de la famille. En dehors du foyer, ces actes étaient souvent perpétrés par des conducteurs de voitures, des enseignants et des chômeurs. La violence prenait parfois des formes autres que physiques.

Article 7

Vie politique et publique

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;

b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;

c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays.

76. Depuis le rapport de 1995, la période couverte par le rapport suivant est marquée par d'importants progrès. De nouvelles lois ont été adoptées, qui prévoient et favorisent la participation des femmes à la vie publique du pays. La loi n° 22 de 1999, relative à l'administration locale, et la loi n° 25 de 1999, relative à la répartition équilibrée des fonds publics entre les administrations centrale et locale, encouragent la participation et la démocratisation des collectivités locales, ce qui permet aux femmes de jouer un rôle dans le développement de leur communauté.

L'Assemblée consultative populaire a marqué une étape importante en 2002, en recommandant d'affecter 5 % au moins des crédits budgétaires à l'intégration des femmes dans tous les organismes publics, aux échelons central et provincial. De plus, l'intégration des femmes occupe un rang de priorité élevé dans le Programme de développement national, dont le chapitre VII, intitulé Amélioration de la qualité de vie des femmes, prévoit leur participation accrue à l'exercice du pouvoir et à la prise de décisions, conformément au Programme d'action de Beijing de 1995. En dépit de l'adoption du principe de l'intégration des femmes en tant que stratégie majeure du Plan et du Programme de développement national, dont l'exécution fait l'objet de l'Instruction présidentielle n° 9 de 2000, les progrès ont été assez lents car il faut beaucoup de temps pour modifier les valeurs stéréotypées profondément ancrées dans les mentalités en ce qui concerne le rôle des femmes dans la vie publique. Cependant, sous la pression exercée, en particulier, par les femmes elles-mêmes dans le cadre du Réseau national des femmes dans le domaine politique, a été adoptée la loi n° 12 de 2003, relative aux élections générales, qui stipule que les femmes doivent représenter 30 % au moins des candidats des partis politiques à l'élection au Parlement.

I. Postes électifs

77. Conformément à l'article 27 de la Constitution, qui stipule que tous les citoyens sont égaux au regard de la loi et du gouvernement, qu'ils sont tenus de respecter sans aucune exception, aucune disposition légale ne s'oppose à ce que les femmes votent et se portent candidates à des postes électifs. Cependant, le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité à la suite d'élections à tous les niveaux, depuis le Conseil municipal, (Dewan Desa/Dewan Kelurahan), jusqu'à l'Assemblée consultative populaire (MPR), demeure en réalité très restreint. Au Parlement et à l'Assemblée consultative populaire, le nombre d'élues a diminué en dépit du fait que 57 % des électeurs étaient des femmes. Il convient, d'ailleurs, de souligner que dans la plupart des partis politiques le nombre de femmes n'atteint pas l'objectif des 30 %.

<i>Année</i>	<i>Parlement</i>	<i>Assemblée consultative populaire</i>
1997	12 % de femmes	11,62 % de femmes
1999	10,8 % de femmes	9,82 % de femmes

78. Pendant la période 1992-1997, il n'y avait que trois partis politiques reconnus par le Gouvernement – contre 48 en 1998 et plus de 100 en 2002. Quatre partis seulement étaient dirigés par une femme, et celui qui a remporté les élections était l'un de ces partis, à savoir le Parti démocratique indonésien de lutte pour la démocratie (PDIP). Cette femme aurait donc dû être élue Présidente de la République d'Indonésie par l'Assemblée consultative populaire, mais elle a été priée d'accepter le poste de vice-présidente, en raison de l'influence des comportements et stéréotypes socioculturels et d'une interprétation erronée des enseignements islamiques. En 2001, l'Assemblée consultative a décidé de déchoir de ses fonctions le Président en exercice et a désigné cette vice-présidente pour assurer la présidence de la République jusqu'à l'expiration du mandat en 2004.

79. Au sein de ces partis politiques, le pourcentage de femmes était de 6,3 % pour l'Union pour le développement (PPP), de 13,3 % pour le GOLKAR, et de 15,4 % pour le PDI-P. Malgré la diminution du nombre de femmes siégeant au Parlement et à l'Assemblée consultative populaire, la qualité de la représentation féminine dans les deux assemblées a marqué une amélioration sensible du fait qu'elle était issue d'un vote populaire.

80. Pour accroître la participation des femmes à la vie politique et publique, le Ministère de la condition de la femme, en étroite coopération avec les ONG féminines, a réalisé les activités suivantes : a) Mobilisation des partis politiques, des législateurs, des chefs d'entreprises, des syndicats de travailleurs, des associations professionnelles et d'autres organisations de la société civile, pour une meilleure prise de conscience des questions concernant les femmes et du principe de l'intégration des femmes en tant que stratégie de développement; b) renforcement des compétences en vue de l'application des principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en organisant des activités d'éducation civique tenant compte des sexes spécifiques à l'intention des médias, des organisations féminines et d'autres organisations de la société civile à l'échelon de la province; c) appui aux activités du Forum des femmes parlementaires, du Forum des femmes dans la vie politique et des réseaux d'ONG agissant en faveur des femmes dans la vie politique.

81. Avant les élections générales de 1999, un grand nombre de militantes et d'organisations féminines ont participé à des campagnes en vue d'encourager les femmes à adhérer à des partis politiques et à se porter candidates aux élections législatives, ou comme représentantes régionales (sénatrices) dans leur province ou leur district. Ces campagnes ont été menées en faisant appel au dialogue direct, aux communications électroactives, à des débats et aux médias. Certaines des institutions et ONG les plus actives en faveur de la participation des femmes à la vie politique ont pris part à ces campagnes, notamment, le Mouvement porte-parole des femmes (GPSP), la section d'assurance juridique de l'Association des femmes indonésiennes pour la justice (LBH APIK), la Ligue féminine pour la justice et la démocratie (KPI), le Centre indonésien des femmes dans la vie politique (ICWIP), le Réseau des ONG pour le rôle des femmes dans la vie politique, le Groupe de surveillance de la Convention, l'Université de l'Indonésie (CW-UI) et le Centre pour la réforme électorale (CETRO).

II. Postes de hauts fonctionnaires

82. Au niveau de la direction dans la fonction publique, le nombre de femmes occupant des postes de rang élevé, qui était de 1 211, soit 7,20 % en 1995, est tombé à 6,98 % en 1997. En 2003, il n'y avait qu'une seule femme occupant un poste du premier échelon pour l'ensemble des ministères et organismes publics non ministériels, soit moins de 2 % de la totalité des postes de ce niveau,

Dans l'appareil judiciaire, le nombre de femmes juges était, en 1996, de 536 (soit 16,19 %) sur un total de 3 311 juges. Sur les 150 juges au Tribunal administratif, 35, soit 23,35 % étaient des femmes. Sur les 45 membres du Conseil consultatif, deux seulement étaient des femmes. À la Cour suprême, il y avait sept femmes sur les 47 juges. D'après les données dont on dispose pour 2003, il n'y avait aucune femme parmi les gouverneurs de province, deux femmes seulement

avaient le poste de vice-gouverneur (6,25 %) dans 32 provinces, et quatre des 440 districts (0,9 %) étaient dirigés par une femme.

83. Le Gouvernement s'est efforcé de promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans la fonction publique en encourageant les femmes du niveau des cadres à perfectionner leurs compétences et à participer aux stages de formation en matière d'organisation de carrière régulièrement organisés par l'Institut national d'administration.

84. Le manque de formation et de maturité politique s'est révélé être un obstacle majeur aux réformes nécessaires pour atteindre l'objectif d'une véritable démocratie. Cela est particulièrement vrai pour les femmes que la tradition a empêchées de prendre part à la vie publique et aux activités politiques.

Article 8

Représentation et participation à l'échelon international

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

85. Les femmes ont été représentées au sein de la délégation indonésienne aux conférences et réunions ci-après :

- Conférences des Nations Unies : Habitat II (Istanbul, 1969), Rio + 5 (New York, 1997); Vienne + 5, 1998; CIPD, Le Caire + 5, 1999; Sommet du Millénaire (New York); Vienne + 5, 1998; CIPD, Le Caire + 5, 1999; Sommet du Millénaire (New York, 2000), Rio + 10 (Johannesburg, 2002); Vienne + 10 (Genève, 2003).
- Mouvement des pays non alignés, Organisation de la Conférence islamique.
- Conférences régionales et sous-régionales : Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC); Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN).

86. Le nombre de femmes occupant des postes d'ambassadeur, de consul général et de consul est resté peu élevé et n'a guère augmenté de 2000 à 2003. Il y avait six ambassadrices sur les 81 ambassades d'Indonésie, et deux femmes occupaient le poste de consulat général sur le 26 consulats d'Indonésie. Étant donné qu'un nombre croissant de femmes ont présenté l'examen d'entrée au Ministère des affaires étrangères et qu'elles sont de plus en plus nombreuses à l'avoir réussi, il est permis d'espérer qu'à l'avenir, il y aura davantage d'Indonésiennes en mesure de représenter leur pays à l'échelon international et de participer aux travaux d'organisations internationales. En 2003, 12 350 personnes avaient demandé à participer aux stages préparatoires à l'admission dans le corps diplomatique. Les résultats ont montré que, sur les 98 candidats qui avaient réussi l'examen final, 47 étaient des femmes.

87. De plus en plus de femmes occupant des postes du deuxième échelon dans les divers ministères et organismes gouvernementaux, elles ont plus souvent l'occasion de représenter leur pays lors de réunions internationales, régionales ou sous-régionales. Nombre d'entre elles ont déjà fait partie de la délégation indonésienne à

des réunions de cette nature. De plus, les femmes qui ont obtenu un diplôme de doctorat et une chaire de professeur des universités, tant publiques que privées, ont davantage l'occasion de participer à des colloques scientifiques régionaux.

88. L'Indonésie, dont la population est d'environ 240 millions d'habitants, a été dirigée par une présidente de 2001 à 2004. Certaines femmes ont occupé des postes de premier plan dans des organisations internationales en qualité de : a) membre du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) de 1985 à 1988, de 1991 à 1994 et de 2001 à 2004; b) Présidente du Comité des droits de l'enfant; c) Directrice de la Division de la santé des femmes, à l'Organisation mondiale de la santé (OMS); d) Directrice exécutive de la Division pour l'Asie et le Pacifique du Fonds monétaire international (FMI) et e) Présidente du Conseil international des femmes.

Article 9

Lois relatives à la nationalité

a) Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

b) Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

89. Compte tenu des changements nécessaires et, en particulier, pour faire progresser l'égalité entre les hommes et les femmes, le nouveau projet de loi de la République d'Indonésie sur la nationalité (modifiant la loi n° 62 de 1958) fait actuellement l'objet d'un examen approfondi par les institutions compétentes et les parties intéressées. Le Département de la Justice et des droits de l'homme est chargé de mettre définitivement au point ce projet de loi avant qu'il soit soumis, comme il se doit, au Parlement pour examen et adoption.

90. Le Gouvernement a achevé l'examen des lois internes en vigueur et relevé un nombre assez important de lois encore marquées par des préjugés sexistes et discriminatoires à l'égard des femmes. L'origine du problème réside dans les différences entre les principes juridiques adoptés par les États, notamment entre le « jus sanguinis » (droit du sang) et le « jus soli » (droit du sol). Le problème s'est également posé dans les cas de mariage mixte entre des Indonésiennes et des ressortissants étrangers. La loi n° 62 de 1958 sur la nationalité stipule que l'Indonésie applique le principe du « jus sanguinis » et ne reconnaît pas la double nationalité. Ainsi, une étrangère qui épouse un Indonésien peut obtenir sa naturalisation dans le délai d'un mois après le mariage, en renonçant à sa nationalité d'origine (art. 7). Cette règle a pour but d'éviter la double nationalité et de garantir l'unité du droit régissant les relations familiales. Cette même règle s'applique aussi aux Indonésiennes qui épousent un étranger (art. 8). La disposition la plus contestée de cette loi sur la nationalité est l'article 9, qui stipule que la nationalité indonésienne du mari devient automatiquement celle de son épouse à moins que celle-ci ne conserve une autre nationalité. Dans le nouveau projet de loi, l'article 20 dispose que l'épouse peut renoncer à la nationalité indonésienne dans une

déclaration écrite. Cet article vise à assurer l'égalité des époux devant la loi. L'article 24 dispose qu'une étrangère qui épouse un Indonésien peut garder sa nationalité d'origine moyennant une déclaration faite devant un agent ou un représentant indonésien dans un délai de deux ans à compter du mariage, sans pour autant acquérir la double nationalité. Une révision de cette disposition a été proposée en 2003 et est à présent débattue au Parlement. Le Parlement et le Gouvernement indonésiens ont récemment adopté une loi sur la protection des intérêts de tous les Indonésiens dans les domaines public et privé. Bien qu'une nouvelle loi sur la nationalité ne soit pas encore définitivement arrêtée, une décision du Tribunal de district de Jakarta du Sud, fondée sur l'article 29 de la loi n° 23 de 2002 relative aux droits de l'homme, a marqué un progrès décisif dans l'évolution de la question.

91. Certaines modifications de la loi n° 62 de 1958 sur la nationalité satisfont désormais à la Convention, dont les suivantes :

a) La nationalité d'un enfant issu d'un mariage mixte sera la nationalité indonésienne, à condition que la sienne ne soit pas encore déterminée (art. premier). Dans le cadre d'une affaire récente à Jakarta, le tribunal a eu la possibilité de fonder sur cette disposition sa décision d'octroyer la nationalité de l'enfant à une mère indonésienne;

b) *L'article 20* stipule que l'épouse légitime d'origine étrangère prend la nationalité indonésienne de son mari, mais sans se voir accorder la double nationalité; elle peut renoncer à la nationalité indonésienne moyennant une déclaration écrite. Cette disposition permet formellement à l'épouse de prendre ou de rejeter la nationalité indonésienne de son mari;

c) *L'article 21* stipule que tout enfant (célibataire de moins de 18 ans) né de mère indonésienne et de père étranger peut, même après le divorce de ses parents, revendiquer la nationalité indonésienne de sa mère;

d) *L'article 22* dispose que tout enfant (célibataire de moins de 18 ans) né de mère indonésienne et de père étranger, tous deux divorcés, et dont la garde a été confiée à la mère, peut demander la nationalité indonésienne;

e) *L'article 24* stipule que toute étrangère qui épouse un Indonésien pourra acquérir la nationalité indonésienne moyennant une déclaration à cet effet, faite devant un agent ou représentant de l'État indonésien, sans obtenir de ce fait la double nationalité. Cette disposition permettrait à toute personne de choisir ou de rejeter librement la citoyenneté de la République d'Indonésie;

f) *L'article 29* stipule qu'une Indonésienne qui épouse un étranger perd la nationalité indonésienne. Si elle souhaite toutefois conserver sa nationalité, elle peut adresser par écrit une déclaration à cet effet au Ministre de la Justice et des droits de l'homme ou à un agent ou représentant de la République d'Indonésie;

g) *L'article 30* stipule que, dans le cas où le mari perd sa nationalité indonésienne par suite du mariage, son épouse la perd aussi et, à moins d'avoir renoncé à la nationalité de son mari, elle devient apatride.

92. Dans le cadre des réformes lancées en 1998, de nombreux changements ont été adoptés, notamment, et pour la première fois, la révision et la réforme de la Constitution indonésienne de 1945 par l'Assemblée consultative populaire de l'an 2000. Ces nouvelles mesures traduisent la volonté politique de promouvoir un mode

de gouvernement plus démocratique tout en respectant la souveraineté de l'État, comme le montrent les dispositions ci-après :

a) *L'article 27* dispose que « tous les citoyens sont égaux devant la loi et le gouvernement et sont tenus, sans aucune exception, de respecter la loi et le gouvernement »;

b) *L'article 28 B* stipule que « toute personne a le droit de fonder une famille et de procréer dans le cadre d'un mariage légitime »;

c) *L'article 28 D* stipule que « toute personne a droit à la considération, aux garanties et à la protection prévues par une législation équitable, et à l'égalité de traitement devant la loi »;

d) *L'article 28 H* dispose que « toute personne a le droit de bénéficier de facilités et d'un traitement spécial et d'obtenir les mêmes possibilités et les mêmes avantages afin de se trouver sur un pied d'égalité et ».

93. Bien que la Constitution de 1945 garantisse l'égalité entre les femmes et les hommes, la discrimination persiste dans la réalité. Ainsi, le mari peut être immatriculé à titre personnel à des fins fiscales mais l'épouse est prise en charge par le mari à cet égard. La principale cause de la discrimination à l'égard des femmes réside dans les valeurs socioculturelles de caractère patriarcal qui prévalent encore dans la société.

Article 10 **Éducation**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) *Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;*

b) *L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;*

c) *L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;*

d) *Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;*

e) *Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et*

d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

94. La Constitution de 1945 stipule que toute personne a droit, en toute égalité, à l'éducation. Cela signifie qu'il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la situation géographique, le statut socioéconomique, la religion ou le sexe, pour accéder à l'enseignement scolaire ou extrascolaire. À cet effet, la loi n° 20 de 2003, modifiant la loi n° 2 de 1989 sur le système éducatif national, a renforcé la prise en compte de l'égalité entre les sexes dans le domaine éducatif, en particulier au paragraphe 1 de l'article 4 et au paragraphe 1 de l'article 5.

95. Bien que, depuis l'indépendance de l'Indonésie, la Constitution garantisse l'égalité des droits des hommes et des femmes à l'éducation, certaines pratiques traditionnelles marquées par des stéréotypes défavorables aux femmes continuent de prévaloir dans presque tous les domaines touchant l'éducation. Les inégalités persistent dans toutes les activités éducatives, notamment dans les méthodes d'enseignement et d'acquisition des connaissances, dans les manuels scolaires et dans le matériel d'enseignement. L'Indonésie a cependant accompli un progrès en réduisant la disparité entre les sexes dans le taux global d'alphabétisation et de fréquentation scolaire aux niveaux primaire et secondaire. La parité n'est pas atteinte dans l'enseignement primaire, mais dans le premier cycle secondaire, ces taux tendent à être supérieurs à 100 %, ce qui indique que la proportion de filles a légèrement augmenté par rapport aux garçons et que la plupart des enfants de 7 à 15 ans ont achevé le programme d'enseignement de base d'une durée de neuf ans. Au niveau du deuxième cycle secondaire (16 à 18 ans) et dans le troisième cycle, les pourcentages de filles par rapport aux garçons sont respectivement de 92 % et de 97,1 % pour l'année 2002, soit une proportion de filles légèrement inférieure.

96. L'enquête nationale effectuée en l'an 2000 montre qu'environ 34,5 % de la population indonésienne avaient suivi le cycle d'enseignement du premier degré inférieur, et que 15 % seulement avaient achevé le deuxième cycle secondaire. Au niveau élémentaire, il n'y avait pas de disparité entre les sexes : en revanche, au niveau supérieur, 12,8 % seulement des filles, contre 17,5 % de garçons, avaient achevé leurs études secondaires. On relevait aussi un écart important des taux d'analphabétisme des hommes et des femmes entre les zones urbaines et les zones rurales. Les statistiques établies par le Ministère de l'éducation nationale pour l'année 1999/2000 montrent que le taux d'abandon scolaire au niveau élémentaire était de 3 %. Il était de 4,1 % dans le premier cycle secondaire, et de 3,4 % dans le deuxième cycle secondaire, dont une majorité de filles. C'est pourquoi il est difficile pour celles-ci d'obtenir de meilleurs emplois.

97. Afin de parvenir à établir l'égalité entre les filles et les garçons dans l'enseignement, le Gouvernement a pris les mesures ci-après pour renforcer

l'application de la « stratégie d'intégration », qui fait l'objet du décret présidentiel n° 9 de l'an 2000 :

a) Intensification des activités de collecte et d'analyse de données ventilées par sexe, et publication de ce données;

b) Intégration de considérations sexospécifiques dans les programmes scolaires et universitaires, notamment en ce qui concerne la santé, en présentant la pandémie du VIH et du sida dans le contexte de l'égalité entre les hommes et les femmes, et de la santé génésique, élément important de la santé des femmes;

c) Accélération de la recherche sur les questions sexospécifiques, et renforcement de l'appui aux centres d'études spécialisées dans ce domaine dans les établissements d'enseignement supérieur;

d) Révision des guides et des manuels destinés aux étudiants et aux enseignants, traitant de sciences sociales, d'éducation civique, de sports et d'apprentissage des langues, afin d'en éliminer les stéréotypes sexistes qui subsistent;

e) Octroi de bourses d'études et établissement de quota d'admission en faveur des filles, afin de leur ouvrir plus largement l'accès à l'enseignement supérieur et à certains domaines d'étude « non traditionnels »;

f) Campagnes d'information et de sensibilisation, visant principalement les parents, les enseignants, les chefs religieux et traditionnels, pour faire disparaître les comportements stéréotypés qui empêchent les filles d'exercer leurs droits fondamentaux à l'éducation et limitent leur choix à l'étude des sciences sociales – enseignement, science du comportement, études commerciale et psychologie – à l'exclusion des mathématiques, de la physique et des études techniques. Un autre effet négatif de ces comportements stéréotypés sur les femmes est mis en évidence par les taux d'abandon scolaire, touchant majoritairement les filles, qui sont de 3 % dans l'enseignement élémentaire, de 4,1 % dans le premier cycle secondaire et de 3,4 % dans le deuxième cycle secondaire;

g) Mise en application de la stratégie d'intégration des femmes à toutes les étapes de l'élaboration de la stratégie d'intégration des femmes à tous les étapes de l'élaboration de la politique relative à l'enseignement, depuis la mise au point des principes directeurs, la planification, la programmation et l'établissement du budget, jusqu'au suivi et à l'évaluation des progrès accomplis;

h) Augmentation des crédits budgétaires affectés à l'enseignement qui, depuis 1996-1997, n'ont pas suivi l'augmentation du budget national. Mais, en 2002/2003, les modifications de la Constitution de 1945 ont prévu d'affecter 20 % du budget national à l'enseignement et, depuis lors, un budget spécial a été prévu pour financer l'intégration des femmes dans le système éducatif.

Article 11

Emploi

A. Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) *Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;*

b) *Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;*

c) *Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et à la formation permanente;*

d) *Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;*

e) *Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;*

f) *Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.*

B. Afin de prévenir la discrimination à l'égard de femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) *D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination des licenciements fondée sur le statut matrimonial;*

b) *D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;*

c) *D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;*

d) *D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.*

C. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront révisées périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

98. D'après l'Enquête nationale sur l'emploi (SAKERNAS), couvrant les années 1996, 2000 et 2003, la population en âge de travailler, à savoir les personnes âgées de plus de 15 ans, est passée de 131,9 millions à 143,2 millions puis à 152,6 millions de personnes, respectivement. Les femmes constituent un peu plus de la moitié de la main-d'œuvre. Le pourcentage de la population active totale est resté à peu près stable (66,9 % en 1996, 67,8 % en 2000 et 65,7 % en 2003) mais, tandis qu'il a légèrement augmenté pour les hommes pendant ces mêmes années (passant de 83,5 % à 84,2 % puis à 85,3 %), le pourcentage de femmes a fluctué entre 1996 et 2000 (50,7 % en 1996 et 56,5 % en 2000) puis est tombé à 46,3 % en 2003.

99. Le chômage déclaré a augmenté pour les femmes (de 5 % à 12 %) plus rapidement que pour les hommes (de 4 % à 7 %) entre 1990 et 1999. On peut

expliquer l'augmentation du chômage déclaré au début des années 90 par l'optimisme général engendré par une croissance économique rapide et régulière. Le marché de l'emploi attirait de plus en plus de gens : non seulement l'élite intellectuelle cherchait des emplois mieux rémunérés dans le secteur structuré mais même ceux qui n'avaient fait que des études secondaires espéraient trouver des emplois d'avenir.

100. Aujourd'hui, le chômage est plus élevé que pendant la période qui a précédé la crise (9,1 % en 2003, contre 4,7 % en 1997). C'est dans l'agriculture qu'il sévit le plus, touchant 44 % de la main-d'œuvre en 2001, alors qu'il est de 19 % dans l'industrie, et de 37 % dans le secteur des services. Le pourcentage de femmes occupant un emploi salarié en dehors du secteur agricole est tombé de 37,6 % en 1998, à 28,3 % en 2002. Il est possible que cela soit imputable aux effets de la crise économique des années 1997 et 1998, au cours desquelles les licenciements ont touché plus de femmes que d'hommes.

101. L'idée généralement reçue selon laquelle un emploi dans le secteur structuré est préférable à une activité dans le secteur non structuré est partagée par les travailleurs indonésiens. Les données recueillies montrent que l'emploi salarié est nettement préféré à l'emploi non salarié dans les entreprises familiales. Globalement, le pourcentage de travailleurs salariés a baissé d'un tiers (33,8 %) en 1996, à un quart (26,3 %) en 2003. Chez les hommes, cette baisse a touché quatre employés sur 10, au lieu de trois sur 10, chez les femmes, trois employées sur 10, au lieu de deux. Par ailleurs, le statut de travailleur non salarié a vite été abandonné dès que s'est présentée une possibilité d'emploi dans le secteur structuré. Dans l'ensemble, le nombre de travailleurs non salariés a perdu entre trois et 20 points de pourcentage : il est passé chez les hommes de 11 à 8 %, et chez les femmes, de 40 à 20 % entre 1994 et 2003. Ces données indiquent un rapport étroit entre le pourcentage respectif de travailleurs salariés et de travailleurs non salariés. Ce lien ne se traduit cependant pas par une courbe rectiligne. Il n'est pas certain que ceux qui refusent ou quittent un emploi non salarié soient nécessairement admis dans un emploi salarié. En fait, d'autres paramètres sont entrés en ligne de compte au fil du temps, et l'évolution a été différente pour les hommes et pour les femmes. En général, les femmes ont préféré ne pas travailler en raison de leur statut matrimonial, alors que les hommes ont préféré choisir le statut de travailleur indépendant. Mais, dans cette catégorie, le pourcentage d'hommes est tombé de 51 % en 1996 à 49,9 % en 2003, ce qui tend à montrer que les hommes n'ont pas atteint un niveau aussi élevé qu'ils le désiraient : la plupart, soit 4 %, sont devenus employés, d'autres sont devenus employeurs mais dans une moindre proportion (1,8 %). Quant aux femmes, elles sont restées assez loin derrière : la renonciation à un emploi salarié s'est accompagnée d'une diminution du pourcentage de travailleuses indépendantes (qui est tombé de 38 % à 28,3 %), mais on a noté une légère augmentation, de 0,8 % à 1 %, chez les femmes devenues employeurs.

102. Sur le plan du développement humain, la place qu'occupent, en général, les femmes ressort de l'indicateur sexospécifique du développement humain (ISH) qui figure dans le rapport sur le développement humain établi en 2002 par le PNUD. Pour l'Indonésie, cet indicateur était de 59,2 % contre 65,8 % pour l'indicateur général du développement humain, la différence étant due principalement au taux peu élevé d'alphabétisation des femmes, à leur scolarisation écourtée et à leur contribution moins importante aux revenus.

103. L'Indonésie a donné la preuve de son engagement en faveur des droits de l'homme dans le domaine de l'emploi en ratifiant toutes les conventions clés de

l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment : la Convention n° 87 de 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (décret présidentiel n° 83 de 1998); la Convention n° 29 de 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire, ratifiée en 1950; la Convention n° 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (loi n° 20 de 1999); la Convention n° 111 de 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (loi n° 21 de 1999).

104. La modification apportée en 2003 à la Constitution de 1945 stipule clairement que tout citoyen a le droit de travailler et de gagner sa vie (art. 28, par. 2 de la modification). Cela se trouve confirmé par la loi n° 13 de 2003 sur l'emploi, en particulier, aux articles 5 et 6, qui disposent que tous les travailleurs ont les mêmes possibilités, sans discrimination, d'obtenir un emploi (art. 5), et que tout travailleur a droit à un traitement égal, sans discrimination, de la part de son employeur (art. 6). Les contrevenants à cette loi sont passibles de sanctions administratives. Une femme mariée peut donc exercer toutes les activités prévues par le contrat de travail, à égalité de rémunération, et elle a donc le droit d'exiger l'exécution intégrale du contrat dans l'intérêt de sa famille. L'adoption de la loi susmentionnée atteste l'engagement de l'Indonésie en faveur des droits de l'homme des travailleurs, spécialement en ce qui concerne la protection et l'extension de la sécurité sociale et du bien-être de la main-d'œuvre. Cet engagement est conforme à toutes les conventions de l'OIT ratifiées par l'Indonésie, à savoir les conventions mentionnées au paragraphe 103 ci-dessus, ainsi qu'à la Convention n° 100 de 1950 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, ratifiée par la loi n° 80 de 1957 et à la Convention n° 98 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée par la loi n° 18 de 1956. Le Gouvernement collabore étroitement avec les organisations de la société civile pour veiller à ce que les employeurs connaissent, admettent, comprennent et appliquent réellement les normes internationales, et pour contrôler systématiquement le respect des conventions relatives à l'emploi.

105. La loi n° 43 de 1999 relative à la fonction publique (modifiant la loi initiale de 1974) garantit l'égalité des droits des fonctionnaires des deux sexes.

106. En général, les femmes qui font partie de la main-d'œuvre sont supposées être célibataires ou chercher à compléter leurs revenus, et elles perçoivent invariablement un salaire sensiblement inférieur à celui des hommes pour un même travail. Pour la même raison, les femmes n'ont pas droit à des allocations familiales et à des prestations de sécurité sociale équivalentes à celles que perçoivent les hommes et n'ont guère de chances de bénéficier des mêmes possibilités d'avancement. Les femmes se heurtent à des difficultés du même ordre en matière de recrutement. Bien qu'elles soient sous-représentées dans les effectifs de la main-d'œuvre, on leur offre souvent des emplois à mi-temps ou comportant de très longues heures de travail. Elles acquièrent rarement le statut de travailleuse indépendante et ont moitié moins de chances que les hommes de devenir employeur. Les secteurs dans lesquels les femmes sont le plus nombreuses, à savoir, l'agriculture et le commerce, sont, en général, moins réglementés et les rémunérations y sont inférieures. Enfin, le plus grand nombre d'entre elles figurent dans la catégorie des employés non rémunérés d'entreprises familiales. Dans le secteur public, les femmes ont du mal à parvenir à des postes de responsabilité. Elles représentent 38 % des fonctionnaires mais ne sont que 16 % à occuper des postes de rang élevé. Dans les syndicats de travailleurs, qui devraient être les

meilleurs défenseurs des droits des femmes et de l'égalité entre les travailleurs, elles ne représentent que 1 % des dirigeants mais 40 % des adhérents.

107. Les obstacles qu'oppose la société à la promotion de la femme sur le marché de l'emploi sont assez évidents mais des contraintes d'ordre interne ont aussi des effets. Les femmes ne souhaitent pas toutes faire partie des effectifs de la main-d'œuvre, et ont en outre tendance à refuser plus souvent que les hommes les possibilités d'avancement qu'elles peuvent leur être proposées. Ces réticences s'expliquent probablement par le manque d'aide à domicile pour la garde des enfants et la tenue du ménage – dont la responsabilité incombe principalement aux femmes, qu'elles travaillent ou non à l'extérieur – ou parce que leurs maris s'y opposent. Il est cependant nécessaire d'approfondir la question de savoir pourquoi ces femmes préfèrent ne pas travailler à l'extérieur ou renoncent à progresser dans leur carrière.

108. Les femmes ont cherché à trouver un emploi à l'étranger dans l'espoir d'obtenir un meilleur salaire, sinon une meilleure condition sociale, vu leur faible niveau d'instruction et le peu de choix que leur offre le marché du travail. Malgré le manque de données précises, on estime à quelque 2 500 000 le nombre de travailleurs migrants indonésiens employés à l'étranger (d'après le rapport sur les migrations en Asie pour l'année 2000). Plus de 70 % des 387 000 Indonésiens déclarés qui quittent chaque année l'Indonésie pour travailler à l'étranger sont des femmes dont la plupart travaillent comme employées de maison. En dépit des centaines de cas d'exploitation abusive relevés chaque année, notamment le non-paiement du salaire et les exactions commises dans le pays de destination, et aussi en Indonésie au cours de la période précédant le départ, très peu de mesures ont été prises pour assurer la protection de travailleuses migrantes ou pour les préparer comme il conviendrait avant leur départ.

109. Pour perfectionner les aptitudes et les compétences professionnelles de travailleurs et renforcer leur autosuffisance économique, des stages de formation à une profession ou à des activités génératrices de revenu ont été organisés à l'intention d'employées de petites entreprises.

110. Afin de diffuser l'information et de faire mieux connaître les droits des travailleurs, le Gouvernement, avec la coopération d'organisations de la société civile et d'ONG, a publié des guides des droits des travailleurs et institué des mécanismes pour en assurer l'application aux fins de la justice sociale. Un système de contrôle a spécialement été mis en place pour faire respecter le principe de l'égalité en matière d'emploi, particulièrement en ce qui concerne les salaires minimums, les horaires de travail maximums et les conditions d'emploi acceptables.

111. La crise financière de 1987 en Asie a été profondément ressentie par les pauvres, par les femmes en particulier, ce qui a décidé le Gouvernement à mettre au point plusieurs programmes d'appui pour aider les femmes à entreprendre des activités génératrices de revenu, notamment les programmes suivants :

- a) Création de petites entreprises groupées et ouverture de petites boutiques;
- b) Mise en place de coopératives dispensant des services d'épargne et de crédit;
- c) Mise en place de stages mixtes de formation sur la petite entreprise, la gestion du crédit, la commercialisation, la mise en train de l'entreprise, etc.;
- d) Formules de prêts spéciaux à l'intention des pauvres, hommes et femmes.

112. Le Gouvernement a en outre lancé un programme à court terme de protection sociale tenant compte des sexospécificités et visant trois objectifs prioritaires : i) octroi temporaire de revenu en nature moyennant la distribution de riz à la population pauvre, ii) création d'emplois dans le cadre de travaux d'intérêt public à forte densité de main-d'œuvre, de stages de formation professionnelle, et de bureaux de placement pour les chômeurs, et iii) garantie d'accès à des services sociaux de première nécessité, en particulier, en matière d'éducation et de santé.

113. Pendant la crise, des sociétés et entreprises privés ont licencié des milliers de travailleurs, à commencer par les moins rémunérés, les moins qualifiés et les moins instruits, les femmes étant majoritaires dans ces catégories. Dans ces conditions, elles ont été de plus en plus nombreuses à chercher un emploi à l'étranger et à trouver finalement un travail d'employée de maison. Vu le caractère non structuré de ce travail, les droits des employées ne sont généralement pas définis par la réglementation et la législation nationales du pays d'origine et du pays de destination. Aussi ont-elles été exploitées sexuellement, physiquement et psychologiquement et il leur a été difficile d'obtenir justice. Conscient de ces problèmes, le gouvernement a pris les mesures suivantes :

- a) Mise au point et perfectionnement d'une base de données et d'un système de gestion des données informatisé sur l'Internet;
- b) Mise en place d'un régime d'assurance;
- c) Amélioration des services fournis pour rapatrier les travailleuses jusqu'à leur lieu d'origine;
- d) Création d'un comité de gestion et de coordination, aux échelons national et provincial (dans 15 provinces);
- e) Mise au point plus précise des conditions (contenu et procédures) à faire figurer dans les contrats de travail, afin de garantir le concours actif et bien informé des travailleurs eux-mêmes et de leurs employeurs ainsi que des représentants des gouvernements, tant de l'Indonésie que du pays de l'employeur;
- f) Activités de mobilisation et de formation des demandeurs d'emploi en ce qui concerne les offres d'emploi, les qualifications requises et les droits des travailleurs;
- g) Signature de mémorandums d'accord avec les pays de destination afin d'assurer la protection des droits des travailleurs (le Ministère en a déjà conclu avec le Koweït et la Jordanie, qui prévoient une assistance juridique permanente dans les pays de destination).

114. La protection des droits des travailleurs est prévue par la loi n° 1 de 1951 sur l'emploi, par les directives gouvernementales n° 4 de 1951 sur les périodes de repos et n° 8 de 1981 sur la garantie des salaires. Le gouvernement a aussi créé en 1977 le Fonds JAMSOSTEK (Fonds de sécurité sociale des travailleurs) et formulé des directives visant expressément la protection des droits des femmes en matière de procréation : la directive ministérielle n° 3 de 1989 interdit aux employeurs de licencier leurs employés pour cause de mariage, de grossesse ou d'accouchement. L'article 2 de cette directive dispose que si, compte tenu de la nature du travail, une femme enceinte ne peut exécuter certaines tâches, l'employeur est tenu de lui assigner d'autres activités, sans préjudice de ses droits dans l'entreprise. À défaut, l'employeur doit lui accorder un congé de maternité de plus longue durée.

115. La directive gouvernementale n° 8 de 1981 sur la garantie des salaires dispose que les employeurs doivent fixer les taux de rémunération pour un travail de valeur égale sans aucune discrimination entre les hommes et les femmes. La circulaire n° 4 de 1988 du Ministre du travail interdit toute discrimination entre les hommes et les femmes dans les conventions collectives concernant, notamment, l'âge de la retraite et les prestations pour soins de santé couvrant les travailleurs et leur famille (sauf si le mari travaille dans la même entreprise et est déjà couvert). Le Gouvernement a ratifié, par la loi n° 80 de 1957, la Convention de l'OIT concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale

116. La directrice gouvernementale n° 1 de 1951 accorde aux travailleuses un congé de maternité d'une durée d'un mois et demi avant l'accouchement et de même durée après la naissance. Cette directive reconnaît en outre le droit des femmes qui travaillent d'allaiter leur enfant jusqu'à l'âge de six mois mais cette disposition n'a pas été appliquée partout dans le pays pendant la période couverte par le présent rapport. La directive ministérielle n° 3 de 1989 prévoit que les travailleuses seront réintégrées dans leur emploi, avec le même statut et les mêmes droits, à l'expiration de leur congé de maternité. Le décret ministériel n° 4 de 1989 stipule que les femmes ne doivent pas être obligées de travailler de nuit (entre 22 heures et 5 heures), à moins qu'elles ne l'acceptent volontairement et avec l'assentiment de leur famille, et à condition qu'elles remplissent les conditions requises pour le travail de nuit. La loi n° 13 de 2003 sur l'emploi réaffirme les dispositions ci-dessus. Une directive ministérielle est en cours d'élaboration pour assurer la pleine application de ces dispositions.

117. La promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes en matière d'emploi a une importance capitale pour toute stratégie de lutte contre la pauvreté, mais également important est le fait que de meilleures conditions de travail, la qualité des emplois, la qualité des services publics et des divers services d'appui sont indispensables pour garantir l'égalité des chances pour tous. S'il est vrai que la mondialisation ouvre de plus larges perspectives pour l'égalité et la justice entre les hommes et les femmes, elle crée aussi une situation dans laquelle risque de se perpétuer l'inégalité entre les sexes dans le domaine de l'emploi.

118. L'importance que revêt l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation est pleinement reconnue comme étant un moyen stratégique de parvenir à l'égalité et à la justice entre les hommes et les femmes en matière d'emploi.

119. Le gouvernement est en train de mettre au point des directives concernant l'égalité des chances en matière d'emploi en vue d'éliminer les inégalités qui subsistent, notamment entre les sexes, dans le domaine de l'emploi.

Article 12

Santé

a) Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

b) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

120. La politique du gouvernement en matière de santé a pour objectif de parvenir à assurer la santé pour tous d'ici à l'an 2010. Le plan-cadre de cette politique correspond aux engagements pris par le gouvernement à un niveau élevé dans cinq domaines principaux : a) accès universel; b) gestion décentralisée; c) planification de la famille; d) gestion décentralisée; e) responsabilité financière des organismes locaux. Le gouvernement réaffirme que la santé est un droit fondamental de tous les citoyens hommes et femmes, jeune et vieux – et garantit l'accès aux services de santé sans distinction de niveau de revenu ou d'origine ethnique ou géographique. En Indonésie, le système national de santé répond à l'engagement de fournir des services de santé « intégrés, également dispensés à tous, accessibles et de qualité adéquate ». Aucune discrimination n'est faite entre les hommes et les femmes pour accéder aux organismes dispensant des services médicaux. La politique nationale reconnaît également le rôle nécessaire et légitime que joue le secteur privé dans la prestation de services de santé.

121. L'Indonésie a toujours fermement appuyé la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD), tenue au Caire en 1994, qui place les personnes au centre de tous les efforts de développement visant à améliorer les conditions de vie. Progresser dans le domaine de la santé génésique est une condition préalable indispensable pour un développement socioéconomique durable et positif. Investir dans la santé et l'éducation des personnes est considéré comme un facteur clef de croissance économique et de développement durables. La Conférence a en outre donné un nouvel élan aux programmes en faveur de la maternité sans risques en les englobant dans les activités plus générales prescrites en matière de santé génésique. Bien que dans ce domaine la formule idéale consisterait à couvrir toute la durée de l'existence, une attention particulière est portée aux cinq questions primordiales que sont : a) la maternité sans risques, y compris la santé du nouveau-né, la prévention de l'avortement et le traitement des complications qui en résultent, b) la planification de la famille, c) les maladies sexuellement transmissibles et les infections de l'appareil génital, y compris le traitement de la stérilité, d) la santé génésique des adolescents, e) la prévention et le traitement des troubles génésiques chez les personnes âgées. Les quatre premières questions sont regroupées dans le programme intitulé « Santé génésique de base », et si l'on y ajoute la prévention et le traitement de la santé génésique des personnes âgées, « Santé génésique globale ».

122. Le Ministère de la santé, pour le compte du Gouvernement indonésien, a entrepris plusieurs activités visant à éliminer toute discrimination dans l'accès aux services de santé, en particulier aux soins génésiques. Le plus haut niveau d'engagement politique à cet égard se concrétise depuis juin 1988, par l'Initiative pour une maternité sans risques, élément majeur du programme relatif à la santé génésique. Diverses autres mesures ont été prises, notamment l'affectation de sages-femmes plus qualifiées dans chaque village et le soutien aux activités de sensibilisation et d'information de l'opinion publique menées dans le cadre du Mouvement en faveur des mères et la Campagne pour la mobilisation des maris. Outre ces mesures, le gouvernement a facilité l'établissement d'hôpitaux amis des mères dans les subdivisions des districts, qui assurent des soins obstétricaux

d'urgence et le suivi des femmes enceintes en vue du dépistage précoce des complications ainsi que des transferts et des interventions nécessaires en cas d'urgence.

123. Dans le cadre de la campagne « Pour une grossesse sans risques », la réduction des taux de morbidité et de mortalité maternelle est devenue un objectif prioritaire du développement dans le secteur de la santé. À cette fin, l'Initiative de planification stratégique de la santé maternelle pour 2010 vise les trois objectifs suivants : 1) présence et assistance d'un agent sanitaire dûment qualifié lors de tout accouchement; 2) traitement approprié de toute complication obstétricale ou néonatale; 3) possibilité pour toute femme en âge de procréer d'avoir accès aux moyens de prévenir une grossesse non désirée et au traitement des complications résultant d'un avortement non médicalisé. Quatre stratégies seront appliquées pour atteindre ces objectifs : a) améliorer l'accès et la prestation de soins de bonne qualité à des conditions peu onéreuses et dûment justifiées, b) coordonner de manière efficaces les programmes et les institutions, accélérer la mobilisation des ressources et renforcer la coordination entre la planification et l'exécution, c) aider à responsabiliser les femmes et les familles en les informant mieux des pratiques appropriées et de l'utilité de recourir aux services assurant des soins de santé maternelle et néonatale, d) encourager la participation des collectivités à la prestation et à l'utilisation des services de santé maternelle et néonatale.

124. Aujourd'hui en Indonésie, le taux de mortalité maternelle est de 307 pour 100 000 naissances vivantes (SDKI 2003). C'est le taux le plus mauvais des pays de l'Asie du Sud-Est et les progrès à cet égard ont été lents. Entre 1992 et 1997, ce taux est passé de 390 à 334 pour 100 000 naissances vivantes, alors que l'objectif visé par le gouvernement est de 125 pour 100 000 d'ici 2010. Le taux de mortalité maternelle pose un problème complexe faisant intervenir la bonne santé physique et génésique et l'état nutritionnel des mères au cours de la grossesse. Il est de plus, étroitement lié aux valeurs socioculturelles traditionnelles stéréotypées et à une interprétation erronée des préceptes religieux transmis par la société, qui expliquent le faible niveau d'instruction et le statut social inférieur des femmes. Pendant l'accouchement, 66 % des femmes enceintes sont assistées par des sages-femmes qualifiées mais 79 % des femmes rurales accouchent chez elles. L'enquête de 1995 montre que 30 % des femmes enceintes souffrent de carence énergétique chronique. Ce pourcentage est passé à 34 % en 2001. Toutefois, entre 1995 et 2001, le nombre de femmes enceintes souffrant d'anémie a considérablement baissé, de 51 % à 40 %. Le taux de mortalité infantile était, en 1999, de 46 pour 1 000 naissances vivantes, soit 41 pour 1 000 filles, et 52 pour 1 000 garçons. Le taux de mortalité chez les filles s'est aggravé et atteignait 51 pour 1 000 naissances vivantes en 2001. C'est également le plus mauvais taux des pays de l'Asie du Sud-Est. En 1999, le taux de mortalité était de 14,8 pour 1 000 habitants chez les filles, et de 16,98 pour 1 000 habitants chez les garçons (d'après « Statistiques et indicateurs sexospécifiques », publié en 2000).

125. Pour mieux protéger les droits des femmes à la maternité et à la procréation, le gouvernement a favorisé la création de garderies d'enfants sur les lieux de travail. À ce jour, plus de 700 000 entreprises ont décidé d'installer des crèches dans leurs locaux. D'autres progrès sont attendus de la coopération des médias pour diffuser l'information sur les questions concernant la santé génésique et le droit des femmes de bénéficier de services spéciaux dans ce domaine. Les femmes ont en outre été mises en garde contre la violence sexiste.

126. La volonté politique de créer des conditions favorables aux soins g n siques s'est exprim e dans la loi n  7 de 1984 ratifiant la Convention sur l' limination de toutes les formes de discrimination   l' gard des femmes, dans la loi n  23 de 1992 sur la sant  et dans la loi n  10 de 1992 sur l'am lioration des conditions de vie de la population et la protection de la famille. Il a  t  propos  de r viser la loi sur la sant  et d'y incorporer les nouvelles avanc es en mati re de sant  g n sique, ainsi que la loi sur les conditions de vie de la population. Ces lois visent   atteindre en Indon sie les objectifs en faveur de la sant  g n sique.

127. D'autres activit s relatives   la sant  g n sique sont associ e   des mesures efficaces visant   assurer des soins aux femmes victimes d'actes de violence, en particulier de violence familiale, qui ont souvent de graves cons quences pour leur sant  g n sique. Les services dispens s peuvent assurer une aide psychologique ou des soins de sant  mentale, ou faciliter l'acc s   l'hospitalisation gr ce   l'int gration d' l ments sexosp cifiques dans les programmes relatifs   la sant . En 2003, six programmes prioritaires comportant de tels  l ments ont  t  ex cut s en ce qui concerne la tuberculose, le paludisme, la nutrition, l'hygi ne du milieu et l'infection par le VIH et le sida, auxquels s'ajouteront d'autres programmes par la suite.

128. Dans le domaine de la sant  g n sique, d'autres pr occupations s'attachent   la sant  des personnes  g es,   l'avortement, aux cancers du col de l'ut rus et du sein,   la st rilit ,   la violence sexuelle et   la discrimination. Les questions li es   la sant  g n sique des personnes  g es se multiplient   mesure que ce groupe d' ge augmente en nombre. Les principaux probl mes sont la m nopause, l'ost oporose, le cancer de la prostate, les maladies cardiovasculaires et diverses affections d g n ratives touchant les organes g nitaux.

129. En ce qui concerne la sant  g n sique des adolescents, le gouvernement a pris diverses mesures pour r pondre aux besoins propres   ce groupe d' ge en cr ant des centres de consultation et d'orientation et en mobilisant les familles pour qu'elles participent   la solution des probl mes des jeunes. Le gouvernement a en outre cr e un comit  national de la sant  g n sique, sensibilis  aux besoins des adolescents. Le Comit  joue un r le de coordination et constitue un organe de planification et de mise en application. Le Gouvernement a aussi mis au point, pour les adolescents, un programme intitul  Information,  ducation et communication (IEC), faisant appel   la collaboration des m dias et des associations de planification de la famille. L'information a  t  diffus e dans les  coles, les universit s, les activit s extrascolaires, ainsi que dans les organismes regroupant les jeunes ou les parents   des fins  ducatives. Il existe des centres dispensant des services de consultation ainsi que des films et des programmes t l vis s sur la sant  g n sique, destin s aux jeunes et aux adolescents. Il existe aussi des stages de formation pour les sages-femmes et les agents locaux de planification de la famille, dont les activit s visent   promouvoir la sant  g n sique aupr s des adolescents en leur fournissant des conseils et des services d mment autoris s

130. Une attention particuli re a  t  port e aux probl mes de sant  g n sique des adolescents qui ont des cons quences physiques et mentales pour ceux qui en sont atteints. Ils risquent aussi d'avoir des effets socio conomiques   long terme, qui toucheront non seulement les victimes mais aussi leurs familles et, t t ou tard, la soci t  et l' tat. Les principaux probl mes auxquels se heurtent les adolescents sont :

- Les grossesses non désirées entraînant des avortements non médicalisés et des complications;
- Les grossesses prématurées et les accouchements, qui risquent d'aggraver les taux de mortalité maternelle et infantile;
- Les taux de mortalité maternelle et infantile;
- Les relations sexuelles hors mariage et sans protection qui risquent de propager les maladies sexuellement transmissibles, y compris l'infection par le VIH et le sida;
- La violence sexuelle, y compris le viol, le harcèlement sexiste et l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

131. L'enquête initiale menée par l'Institut de démographie en 1999 auprès des jeunes âgés de 15 à 19 ans, dans quatre provinces d'Indonésie (Java Est, Java Centre, Java Ouest et Lampung), a montré que :

- 57,1 % des filles souffrent d'anémie;
- 23 % des adolescentes souffrent de carence énergétique chronique;
- 61 % d'entre elles sont victimes de grossesses non désirées, parmi lesquelles 12 % subissent un avortement médicalisé, et 70 % se font avorter elles-mêmes;
- 10 % des avortements sont effectués avec l'aide d'avorteuses locales, et 7 % seulement font appel à une assistance médicale professionnelle.

132. En ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et les soins aux accouchées, la stratégie « Pour une grossesse sans risques » a pour objectifs de réduire les taux de morbidité maternelle et infantile et de lutter contre la pratique d'avortements à risques. Conformément à la réglementation sur l'avortement illégal, le gouvernement prévoit des programmes de planification de la famille centrés sur les « besoins non satisfaits » et sur les « quatre trop » (trop jeune, trop vieux, trop fréquent, trop nombreux), et commence à admettre certaines méthodes contraceptives pour éviter les grossesses non désirées.

133. Depuis qu'il a été admis par la Conférence internationale sur la population et le développement (CIPD) tenue au Caire en 1994, l'avortement est un problème très controversé : la Conférence a confirmé le droit de toute personne à la santé génésique et à l'accès à des services d'avortement médicalisé. Aux termes de la législation indonésienne, l'avortement est illégal s'il est opéré hors des installations médicales agréées. Par suite d'échecs rencontrés en matière de planification familiale, de viol, de leur situation économique désespérée, ou d'une grossesse hors mariage, certaines femmes ont recours à des pratiques abortives qui risquent de nuire à leur état de santé (complications consécutives à un avortement). On estime que 15 % du taux de mortalité maternelle sont imputables à des complications consécutives à un avortement. Les cancers du col de l'utérus et du sein sont très fréquents chez les jeunes femmes en âge de procréer. Le dépistage précoce du cancer du sein peut être pratiqué à titre individuel, et le cancer du col de l'utérus peut aujourd'hui être dépisté grâce au frottis vaginal qui n'est guère onéreux.

134. Par ailleurs, l'usage et l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes sont fréquentes chez les adolescents. L'enquête sur la santé génésique des adolescents effectuée en 2002-2003 a montré que 0,5 % des cas d'usage de drogues concernent

des adolescents âgés de 15 à 19 ans. Les problèmes concernant la santé génésique des adolescents en sont d'autant plus compliqués, comme le montrent les 30 nouveaux cas de sida signalés entre avril et juin 2003 : 56,66 % de ces cas sont dus à l'utilisation de seringues contaminées, le plus fort pourcentage (53,33 %) étant enregistré chez les sujets âgés de 20 à 29 ans. Ces chiffres indiquent une activité sexuelle considérable au cours de l'adolescence.

135. Le gouvernement et les ONG coopèrent pour s'attaquer aux questions relatives à la santé génésique des adolescents. Ainsi, un programme éducatif traitant de la santé génésique et de l'hygiène sexuelle est en cours de diffusion dans les groupements de jeunes et les collèges islamiques, ainsi que dans les programmes pour adolescentes de Rematri (Remaja Putri). Ce programme s'adresse aux adolescents de 12 à 19 ans qui souhaitent en savoir plus sur la santé génésique, l'hygiène sexuelle et autres questions connexes. Un organisme donateur international a fourni au gouvernement une aide pour mettre au point et dispenser des services de santé génésique de base, insistant sur les aspects sexospécifiques de la santé génésique, notamment sur le rôle des hommes dans ce domaine, ainsi que sur la qualité des soins, les besoins des adolescents et la vulnérabilité de certains groupes face à l'infection par le VIH. Bien que les approches soient très différentes, toutes les interventions s'attaquent aux mêmes préoccupations, à savoir, les dangers que présentent les rapports avant le mariage, les relations sexuelles précoces et les grossesses prématurées; les conseils à fournir en cas de mariage précoce; les rôles respectifs des hommes et des femmes dans la famille et la société, et la participation plus active des hommes aux responsabilités familiales. Un appui a également été fourni pour organiser des campagnes dans les médias et des séminaires à l'intention des adolescents, sur les risques que présentent les maladies sexuellement transmissibles, le VIH et le sida. Pour que des soins appropriés soient dispensés aux sujets touchés par ces maladies, des mesures d'appui d'ordre social et juridique ont été prises pour faire face aux questions concernant les MST, le VIH et le sida.

136. Le programme de planification de la famille a fait baisser le taux de fécondité. Qui est passé de 5,6 enfants par couple en 1990, à 2,6 en 2003. Un vaste réseau de services gérés par le Comité national de coordination pour la planification familiale, fait désormais partie des services de santé intégrés (Posyandu) qui existent dans la totalité des 6 600 villages. La politique gouvernementale pour contrôler les effectifs de la population et la croissance démographique a pour objectif de ramener le taux de fécondité au taux suffisant pour assurer la relève des générations d'ici la période 2010-2015. Il est généralement reconnu que la pauvreté, la maladie et l'ignorance, ainsi que les familles trop nombreuses sont les principales causes du faible niveau de développement de la population. Le gouvernement a donc décidé d'améliorer la qualité de vie de la population grâce à la planification familiale, à la création d'emplois et de perspectives d'emploi pour permettre aux mères et aux pères de famille d'accroître les revenus des ménages, au renforcement des services de santé, à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile et à l'accroissement des taux de fréquentation et d'inscription scolaires en portant de neuf à 12 ans la durée de la scolarité obligatoire.

137. Le succès du programme indonésien de planification familiale est internationalement reconnu. Ce programme a permis de ralentir sensiblement la croissance démographique en réduisant le taux de fécondité cumulée. Ce taux, qui était de 5,6 enfants par couple entre 1967 et 1970, a été réduit de moitié entre 1995 et 1997. Il est actuellement de 2,6, après l'enquête de 2002 (SDKI). On a pu,

toutefois, constater que la participation des hommes à la planification familiale reste très faible. Le recours à la contraception, dont le taux de fréquence était de 48 % en 1987, est passé à 57 % en 1997 puis à 60,3 % en 2003, mais seulement 0,4 % des hommes avaient subi une vasectomie. Aussi des programmes spéciaux ont-ils été mis au point et appliqués pour encourager la participation des hommes et parvenir à établir l'égalité entre les sexes en matière de planification familiale.

138. L'enquête de 2002 indique que le nombre de femmes mariées utilisant les contraceptifs restait stable – environ 8,6 %, soit à peu près au même niveau qu'en 1997 (9 %). Cela tient principalement à fait que les femmes et les hommes ne participent guère à la planification de la famille ou aux services nécessaires et que les hommes ne participent guère à la planification de la famille ou aux services de consultation destinés aux hommes aussi bien qu'aux femmes pendant la période postnatale.

139. Les données relevées en 1997 montrent que le taux de fréquence des infections de l'appareil génital chez les femmes demeure élevé en Indonésie. Une étude de cas, effectuée dans le secteur nord de la capitale, Jakarta, a montré que sur 312 femmes examinées (suivies dans un centre de planification familiale), 24,7 % souffraient d'une infection de l'appareil génital, 10,3 % d'infestation parasitaire et 5,4 % de maladies génitales (gonorrhée). Les résultats de cette étude ont appelé l'attention des responsables sur les risques de maladies sexuellement transmissibles (MST) qui menacent les femmes au foyer, et mis en évidence la nécessité d'introduire dans les programmes de planification familiale et de santé maternelle des activités d'information et des services concernant les MST. Cette initiative s'est cependant heurtée à de nombreux obstacles, notamment la pénurie d'agents sanitaires et les contraintes socioculturelles, qui empêchent d'appliquer intégralement le traitement adéquat aux femmes atteintes de maladies sexuelles ou génitales préjudiciables aux fonctions reproductives.

140. Le premier cas d'infection à VIH a été décelé en 1989 en Indonésie et, à partir de 1995, le nombre de cas n'a cessé d'augmenter. Depuis lors, le nombre de donneurs de sang atteints par le VIH est passé de 3 pour 100 000 en 1994, à 4 pour 100 000 en 1998, pour atteindre 16 pour 100 000 en 1999 (ce nombre s'est multiplié par 8 en 10 ans). En 2000, les chiffres concernant l'infection à VIH, qui à l'origine touchait principalement les travailleurs de l'industrie du sexe, ont sensiblement changé. L'étude d'un échantillon de cas relevés dans l'ouest de l'Indonésie (province de Riau, district de Tanjung Balai Karimun) indiquait en 1995/1996 1 % seulement de cas de VIH/sida, mais ce pourcentage est passé à 8 % en 2000. Dans la province orientale de Irian Jaya, il s'élevait à 26,5 % environ et à Jakarta et à Java Ouest, à 5,5 %. La même année, presque toutes les provinces d'Indonésie ont signalé des cas d'infection à VIH. En 1999, le phénomène a pris une nouvelle dimension lorsqu'on a relevé des cas d'infection par les toxicomanes échangeant leurs seringues. À Jakarta, le nombre de cas, qui était de 40 % en 2000, était passé à 48 % en 2001. Il apparaît donc qu'entre 1996 et 2002, ce nombre a augmenté de 17,5 %. En 1996, 2,5 % seulement des cas de sida étaient dus à la toxicomanie. Ce chiffre a considérablement augmenté en 2002, atteignant alors près de 20 %. Parmi les cas positifs d'infection à VIH et de sida, le groupe d'âge le plus représenté est celui des jeunes âgés de 20 à 29 ans. D'après toutes les données recueillies, il y a plus d'hommes que de femmes touchés par le VIH. La tendance laisse prévoir une augmentation du nombre de cas d'infection à VIH dans les cinq prochaines années par suite de la pratique de plus en plus fréquente des relations sexuelles sans

préservatif et des échanges de seringues entre toxicomanes. Au 30 décembre 2003, le nombre de cas d'infection à VIH et de sida s'élevait à 4 091, soit 2 720 cas de VIH et 1 371 cas de sida, dont 479 ont entraîné la mort.

141. Dès l'apparition du premier cas, le Gouvernement indonésien s'est fermement engagé à prévenir la contamination et à lutter contre la propagation du VIH et du sida. Afin de mieux informer l'opinion publique des risques mortels de ces infections, le gouvernement a organisé plusieurs campagnes dans les médias, ainsi que des séminaires, réunions d'étude, débats interactifs, etc., avec la coopération d'ONG. Un décret présidentiel de 1994 a créé le Comité national sur le VIH et le sida, composé de représentants de divers ministères et organismes publics. Des comités similaires ont également été créés aux échelons de la province et du district, sous la présidence des chefs des administrations locales. Le Comité et divers groupes intéressés ont en outre formé des groupes de travail sur le sida, selon leurs compétences et la nature de leurs activités. Divers organismes religieux, des ONG et des organisations de la société civile ont activement participé aux campagnes de prévention en assurant des services de consultation, d'éducation, d'information, de communication et de formation, et en fournissant des médicaments et des soins. Des fonds et une aide technique ont été obtenus grâce à la collaboration et à la coopération, aux échelons international, régional et bilatéral, d'organisations telles que l'OMS, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), l'UNICEF, le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le PNUD, la Banque mondiale, et la Banque asiatique de développement (BAD). Le Ministre chargé de la coordination de la protection sociale a lancé en 1994 une Stratégie nationale contre le VIH et le sida, avec pour principal objectif de mobiliser la participation de la société à l'effort national de lutte et de prévention, et à la prestation de traitements et de soins médicaux tenant compte des sexospécificités. Une documentation spécialement élaborée aux fins du programme « Information, éducation et communication (IEC) », a été utilisée pour intensifier la campagne dans tout le pays. En 2003, la stratégie a été revue compte tenu de la fréquence croissante de l'infection par le virus et de la maladie qu'il entraîne, ainsi que de la nécessité d'appliquer le traitement médical le plus moderne et le plus efficace.

142. Le Gouvernement indonésien doit en outre s'attaquer à d'autres problèmes liés à l'usage et au trafic illicite de stupéfiants qui sévissent chez les jeunes, tant dans les villes que dans les campagnes. Le gouvernement a pris ce problème très au sérieux et a mis en place les mesures qu'exige la situation, notamment les suivantes :

- a) Ratification de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- b) Loi n° 22 de 1997 sur les stupéfiants,
- c) Création de l'Agence nationale des stupéfiants,
- d) Création de la Direction des stupéfiants et des substances psychotropes au Ministère de la Justice et des droits de l'homme,
- e) Mise en place d'un régime pénitentiaire spécial pour les condamnés à des peines liées à l'usage de stupéfiants.

143. Le Ministère de la condition de la femme a pour tâche de coopérer avec les organisations de femmes, les organismes communautaires et autres parties intéressées et de coordonner les activités de prévention contre l'usage illicite des

stupéfiants; de diffuser l'information dans le cadre de stratégies d'information, d'éducation et de communication; de renforcer la réglementation et la répression prévues par les lois sur les stupéfiants, et de soutenir le rôle des médias.

144. Le renforcement des infrastructures de santé, notamment en augmentant le nombre de médecins, de dentistes, d'infirmières, d'auxiliaires médicaux et de sages-femmes, a joué un rôle primordial dans la promotion de la santé des femmes, des enfants et des familles. Mais la crise économique survenue brusquement en 1997/1998 a entraîné des coupes sombres dans ces services et installations, touchant gravement les pauvres, en particulier, les femmes et les enfants. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a mis en place un programme de protection sociale d'urgence, comprenant des mesures d'assistance médicale, qui assure gratuitement aux plus pauvres des soins de santé dans les centres sanitaires et les hôpitaux publics, et une alimentation d'appoint pour les enfants de moins de cinq ans et les femmes enceintes ou allaitantes dans les villages défavorisés. Des mesures d'incitation ont été prises en faveur du personnel sanitaire travaillant dans les régions les plus pauvres, et le gouvernement a institué un système national de surveillance alimentaire et nutritionnelle permettant de prévoir suffisamment à l'avance les besoins nutritionnels, surtout dans les régions où la production alimentaire était au plus bas.

Article 13 **Droits spéciaux, économiques et culturels**

Les États parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) *Le droit aux prestations familiales;*
- b) *Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;*
- c) *Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle.*

145. Dans la fonction publique, les femmes et les hommes ont droit à des prestations familiales calculées en fonction de leur grade et du poste qu'ils occupent, sauf si les deux conjoints travaillent dans le même département ou le même bureau. C'est aux époux qu'il appartient de décider lequel des deux percevra ces prestations. La plupart des familles optent pour le conjoint le mieux rémunéré, qui n'est pas nécessairement le mari car le montant des prestations familiales constitue un certain pourcentage du salaire. Les fonctionnaires ont droit en outre à l'assurance maladie, sans discrimination entre hommes et femmes, qui couvre, entre autres, les frais de deux accouchements. Cependant, dans le secteur privé, le gouvernement n'a pas été en mesure de faire appliquer ces dispositions par toutes les entreprises, malgré la création en 1977 du régime de sécurité sociale des travailleurs (Jamsostek), et bien que l'Indonésie ait ratifié les principales conventions de l'OIT. Aussi le Ministère du travail et le Ministère de la condition de la femme ont-ils collaboré étroitement avec des organisations de la société civile, notamment les syndicats de travailleurs, les syndicats d'employeurs et d'organisations militant

pour les droits des femmes au travail, pour élaborer des directives sur l'égalité des chances en matière d'emploi, afin d'accélérer la pleine application des normes internationales. En outre, dans les entreprises privées, chaque employé et les membres de la famille ont droit à des prestations de sécurité sociale. L'employeur est en outre tenu de prévoir des services d'aide sociale pour l'employé et sa famille.

146. Les femmes sont admises à solliciter des prêts bancaires et à conclure des marchés dans le cadre de leur entreprise, sans l'autorisation de leur mari ou d'un autre membre de leur famille. Aucune restriction légale ne s'oppose à ce que les femmes participent à la vie en société, qu'il s'agisse de divertissement, de sport ou d'activités récréatives. Toute femme peut obtenir un passeport ou tout autre document de voyage, à titre indépendant.

147. Actuellement, dans le cadre de groupes de travail interdépartementaux pour l'égalité dans le monde du travail, le gouvernement collabore avec des organisations de la société civile, notamment pour synchroniser les mesures législatives et réglementaires visant à faciliter l'accès des femmes à une aide des services sociaux et à un crédit ou à un prêt bancaire.

Article 14

Les femmes rurales et la pauvreté

A. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

B. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages, et, en particulier, ils leur assurent le droit :

a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;

b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;

c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;

d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;

e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;

f) De participer à toutes les activités de la communauté;

g) *D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;*

h) *De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.*

148. Pendant la période considérée, la situation de l'Indonésie a pleinement illustré le sens et la portée de l'expression « crise multisectorielle ». Les efforts déployés pendant plus de 30 ans pour lutter contre la pauvreté ont donné les résultats suivants :

Années			
1996	1999	2002	2003
11,3 %	23,4 %	18,2 %	17,4 %

Bien que la crise ait touché toutes les catégories sociales, ce sont les femmes et les enfants qui en ont le plus souffert. De nombreuses femmes, qui assuraient le principal revenu de leur famille, ont perdu leur emploi. Par ses efforts soutenus de lutte contre la pauvreté, le gouvernement s'est montré pleinement convaincu que les femmes constituaient le groupe le plus vulnérable de la société. Ces efforts ont, notamment, permis de mieux les aider en mobilisant des ressources économiques et financières auprès d'entreprises et de banques privées. Le renforcement de leurs moyens d'action, surtout dans le domaine économique, a fait partie intégrante de l'ensemble des mesures prises pour améliorer la qualité de vie des femmes.

149. Conformément à la Déclaration et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, des mesures ont été prises pour lutter contre la pauvreté qui touchait les femmes, surtout dans les zones rurales. L'instruction présidentielle de 1988 a lancé le programme intitulé « Mouvement intégré de lutte contre la pauvreté », ou Gerdu Taskin (Gerakan Terpadu Pengentasan Kemiskinan). En application de ce nouveau programme, le Ministre chargé de coordonner les activités de protection sociale et de lutte contre la pauvreté a mis au point un plan d'assistance à la population pauvre, qui plaçait l'individu au centre de cette politique et visait à améliorer ses conditions de vie, plutôt qu'à stimuler la croissance économique générale. Le gouvernement a fait appel au concours d'organisations de la société civile, d'organisations professionnelles, d'universités et de familles pour lancer ce mouvement.

Les principales stratégies définies par le gouvernement étaient les suivantes : i) un programme visant à la fois à favoriser et renforcer l'entreprise et à accroître les capacités et les moyens d'action des individus et des familles; ii) la reconnaissance de la diversité socioculturelle de la nation, avec de nouveaux programmes de développement liés au processus de démocratisation; iii) un programme de développement encourageant les parties intéressées à constituer un réseau indépendant.

150. Par le passé, les mesures prises pour résoudre les problèmes visaient essentiellement la croissance économique et macroéconomique moyennant des

politiques arbitrairement centralisées; les membres des collectivités étaient considérés comme de simples objets du développement, et les nombreux autres aspects du problème, en particulier les aspects socioculturels de la pauvreté, étaient généralement ignorés. Aussi, en 2002, le nouveau gouvernement a-t-il créé un Groupe de coordination chargé de mettre au point une nouvelle politique de lutte contre la pauvreté, puis le Comité de lutte contre la pauvreté, chargé d'appliquer cette politique.

En 2003, cette politique coordonnée et plurisectorielle proposait des stratégies et des approches novatrices en vue des objectifs suivants : a) élargissement des perspectives offertes par la reprise macroéconomique, par une saine gestion des affaires publiques et par le renforcement des services publics; b) renforcement des moyens d'action des collectivités locales en leur donnant plus largement accès à des ressources économiques et en les faisant participer à la prise des décisions; c) renforcement des moyens d'action et amélioration des conditions de vie de la population pauvre en lui garantissant, à des conditions abordables, l'accès à l'éducation, à la santé, à l'amélioration et au logement; d) mise en place d'un système de sécurité sociale donnant la priorité aux pauvres, aux handicapés, aux victimes des conflits sociaux et aux plus démunis.

151. Entre 2000 et 2003, des mesures ont été prises pour favoriser la participation des femmes à l'économie. Pour aider les femmes gérant de petites entreprises dans les zones urbaines et rurales, le Ministère de la condition de la femme, le Conseil national des coopératives, l'Association indonésienne des femmes chefs d'entreprise, UNILEVER (entreprise privée), la Banque d'Indonésie et la Fondation MANDRI, ont signé un mémorandum d'accord en vue d'apporter un soutien aux femmes chefs de petites entreprises et de les aider à obtenir des prêts et des crédits. Ce mémorandum d'accord prévoyait également des services de formation technique pour accroître leurs compétences, notamment dans les domaines de la commercialisation et de la mise en valeur de leur entreprise.

D'autres mesures ont été prises pour :

a) Activer l'application des systèmes de crédit et de financement, comme Takesra et Kukesra, déjà en place avant la Conférence de Beijing;

b) Mettre en œuvre la politique de lutte contre la pauvreté en renforçant les capacités des collectivités. À cette fin, des programmes ont été exécutés en application de l'instruction présidentielle de 1993 en faveur des villages les moins développés, et du Système de crédit de solidarité pour le développement des affaires;

c) Améliorer les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises exercent leurs activités. À cette fin, la loi n° 9 adoptée en 1995 réaffirme les principes de l'égalité et de la justice entre les femmes et les hommes dans le domaine des affaires ainsi que de la concurrence loyale et de la diversification de la production;

d) De proposer d'autres programmes d'appui au développement des activités économiques, visant, par exemple, l'octroi de crédits par le Département de l'agriculture, l'organisation de groupes d'étude mixtes par le Département des affaires sociales, et les activités génératrices de revenu avec l'aide du Mouvement pour la protection de la famille, et un programme intégré pour la santé et la

prospérité de la famille coordonné par le Ministère de la condition de la femme avec la collaboration des banques et des ONG;

e) Mettre en œuvre le programme relatif au système de sécurité sociale, en veillant particulièrement à ce que les femmes y participent en toute égalité;

f) Garantir aux femmes l'égalité d'accès au fonds de sécurité sociale Jamsostek, créé à l'origine pour les seuls employés mâles licenciés, en partant de l'idée sexiste et stéréotypée selon laquelle tous les employés licenciés étaient des hommes;

g) Accroître la participation des femmes aux KUD (groupements coopératifs de village) et aux KUT (coopératives agricoles).

152. Des organisations de la société civile ont mené diverses activités visant à renforcer les capacités des femmes chefs de petites entreprises, notamment le Centre féminin d'information sur le développement (Pusat Pengembangan Sumber Daya Wanita) et d'autres organisations comme Bina Swadaya, Bina Kesuma et Solidaritas Perempuan. Certaines de ces activités proposaient :

a) Une préparation à des activités rémunératrices pour accroître les compétences des femmes exerçant une profession artisanale à domicile, et les aider à obtenir des crédits d'équipement;

b) Des séminaires, des ateliers et des programmes de formation et d'information sur les procédures à suivre pour pouvoir, si nécessaire, accélérer des ressources économiques, notamment financières;

c) La création de coopératives de femmes dans les zones urbaines et rurales défavorisées, en vue de renforcer le rôle social et économique des femmes.

153. Avant la crise de 1997, le gouvernement, pour lutter contre la pauvreté, avait lancé diverses mesures et divers programmes tenant compte des sexospécificités qui visaient :

a) La fourniture de prêts à faible taux d'intérêt et de subventions pour l'achat d'engrais, afin de soutenir le pouvoir d'achat des fermiers; ce programme a réussi à accroître le revenu réel des agriculteurs et des agricultrices, qui formaient la majorité de la population;

b) L'augmentation du salaire minimum régional (UMR), qui a également permis d'améliorer le pouvoir d'achat des travailleurs et de dynamiser le marché intérieur;

c) L'octroi de crédits à de petites entreprises;

d) Le développement des coopératives;

e) Des mesures spéciales en matière de fiscalité;

f) L'instruction présidentielle en faveur des villages les moins développés a donné la priorité aux services sociaux, éducatifs et sanitaires et à l'élargissement des possibilités d'activité économique, y compris grâce à l'octroi de crédits aux ménages pauvres de ces villages.

154. Cette instruction présidentielle avait pour principal objectif d'améliorer le niveau de vie de la population des villages les moins développés, en donnant aux familles les moyens et les compétences nécessaires pour exercer des activités

rémunératrices et en fournissant une alimentation complémentaire aux enfants d'âge scolaire afin d'améliorer leur état nutritionnel et leur état de santé, et leur permettre ainsi d'obtenir des résultats scolaires satisfaisants. Outre les mesures en faveur des femmes des régions agricoles, le gouvernement s'est préoccupé des femmes vivant dans les régions forestières, qui couvrent près d'un tiers de la superficie des îles indonésiennes. Pour les aider à tirer des revenus de la forêt, le gouvernement a organisé pour ces femmes des stages de formation à la sylviculture afin qu'elles puissent exercer des activités économiquement rentables, comme l'apiculture pour la production de miel, la sériculture pour fabriquer de la soie naturelle à partir des cocons de vers à soie, ou la culture des plantes médicinales et aromatiques.

Article 15

Égalité devant la loi

a) Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

b) Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

c) Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doivent être considérés comme nuls.

d) Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

155. L'article 27 de la Constitution de 1945 garantir à chaque citoyen des droits et des obligations égaux au regard de la loi et du gouvernement, et stipule que les citoyens sont tenus de respecter la loi et le gouvernement sans aucune restriction. Le principe de l'égalité devant la loi est énoncé au paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 39 de 1999 sur les droits de l'homme, et il est également rappelé dans de nombreux autres textes législatifs et gouvernementaux. Depuis quelques années, une attention accrue a été portée à cette question et des revendications émanant de divers secteurs de la société ont exigé que soient accélérés le processus de démocratisation, le rétablissement de l'ordre public et la réforme de la législation.

156. Le code civil stipule que toutes les personnes adultes, hommes ou femmes, jouissent de la même capacité juridique. Tout adulte a donc la pleine capacité juridique de conclure des contrats ou des accords sans l'intervention d'aucune autre partie. En ce qui concerne l'administration de biens, l'égalité des droits des deux époux de conclure des contrats est reconnue, et en ce qui concerne les déplacements et le choix de la résidence ou du domicile, les hommes et les femmes ont des droits égaux. Bien entendu, dans le mariage, l'épouse consultera son mari, de même que le mari consultera sa femme, avant de prendre une décision définitive sur ces questions. Le mariage étant fondé sur la considération et le respect mutuel, les décisions des époux doivent être fondées sur un accord mutuel.

Tout désaccord ou différend doit être réglé à l'amiable. Si cela n'est pas possible, les époux peuvent demander la médiation d'une tierce personne, généralement un membre de la famille, et si un accord ne peut toujours pas être trouvé, le différend sera, alors seulement, porté devant les tribunaux.

157. Les femmes ont, à égalité avec les hommes, le droit de conclure des transactions telles que l'achat, la vente, la location et autres, de biens meubles et immeubles. Le droit des affaires et la réglementation applicable aux entreprises ne faisant aucune discrimination à l'égard des femmes, celles-ci peuvent créer des sociétés, agir en qualité d'associées et occuper des postes de gestion dans tous les types d'entreprise et à tous les niveaux de responsabilité.

158. Les femmes ont en outre, à égalité avec les hommes, le droit de participer à toutes les étapes du processus judiciaire. Elles peuvent donc agir en qualité de procureur, d'avocat et de juge et prendre part aux délibérations de toutes les instances judiciaires – tribunal de première instance, cour d'appel, et cour de cassation. Il en est de même de leur droit d'intenter une action en justice et de comparaître comme témoin, en toute indépendance.

159. En ce qui concerne l'accès aux services d'ordre juridique ou judiciaire, les femmes et les hommes ont les mêmes droits et les mêmes possibilités de solliciter les conseils d'un avocat ou de choisir un défenseur, de porter plainte ou de signaler des infractions et d'agir auprès de la police ou des institutions judiciaires. En Indonésie, les prévenus en situation financière précaire ont droit à l'assistance judiciaire gratuite, en particulier s'ils sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimum de 15 ans ou davantage (Code de procédure pénale n° 8 de 1981).

Article 16

Le mariage et la famille

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;*
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;*
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;*
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quelque soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;*
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;*
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts*

existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;

g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

160. La loi n° 1 de 1974 sur le mariage confirme l'égalité entre les hommes et les femmes, dans la mesure où elle reconnaît que :

a) Les hommes et les femmes ont les mêmes droits de contracter mariage;

b) L'âge minimum requis pour le mariage protège à égalité les hommes et les femmes;

c) Si l'un des époux est âgé de moins de 19 ans, l'homme et la femme doivent obtenir le consentement de leurs parents et exprimer leur propre consentement;

d) Après le mariage, le mari et la femme ont l'un comme l'autre la capacité juridique d'effectuer des transactions de tout ordre;

e) Les biens acquis pendant le mariage sont la propriété commune des deux époux;

f) La dissolution du mariage doit être prononcée par les tribunaux, pour des motifs prévus par la loi. Des sanctions judiciaires sont envisagées à l'encontre de toute personne qui force un mineur âgé de moins de 18 ans à se marier.

161. Depuis la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la loi n° 1 de 1974 sur le mariage fait l'objet d'un examen critique auquel participent des militantes des droits des femmes ainsi que le Ministère de la condition de la femme, le Ministère des affaires religieuses et le Ministère de la Justice. Cet examen a été jugé nécessaire car certaines dispositions de cette loi sont discriminatoires à l'égard des femmes, particulièrement pour ce qui est du partage entre les époux des responsabilités familiales et des tâches domestiques. En effet, la loi de 1974 confirme le rôle stéréotypé de la femme dans le domaine privé, à savoir que l'homme est normalement considéré comme étant le chef de famille, et que la femme est automatiquement chargée des tâches ménagères et de s'occuper des enfants. À l'issue de ce réexamen, il a été jugé nécessaire de modifier le paragraphe 3 de l'article 31, qui désigne le mari comme chef de la famille, et la femme, comme responsable de la tenue du ménage, et il a été recommandé de reconnaître que les femmes ont le droit, comme les hommes, d'être chefs de famille, afin d'éliminer de la loi ce parti pris sexiste au sein de la famille. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi de 1974, qui permet au mari de pratiquer la polygamie pour les motifs suivants : 1) incapacité de la femme de s'acquitter de ses responsabilités d'épouse; 2) handicap physique ou maladie incurable de l'épouse; 3) incapacité de l'épouse d'avoir des enfants, il a été fermement recommandé de modifier complètement cet article, en raison de son caractère extrêmement discriminatoire.

162. Du point de vue légal, la femme mariée peut choisir de conserver son nom de jeune fille ou de prendre le nom de son mari. La loi n'impose aucune règle à ce

sujet. En fait, aucune loi n'exige d'un citoyen qu'il ait un nom de famille. Le nom donné à l'enfant est enregistré sur son certificat de naissance, et certaines personnes y ajoutent le nom du père comme nom de famille. Dans certains groupes ethniques, comme les Batak du Nord de Sumatra, les Manado du Nord de Sulawesi et les Ambon de Maluku, le nom du clan tient lieu de nom de famille.

163. Les hommes et les femmes ont le même droit de contracter mariage. L'âge légal pour le mariage a été fixé à 16 ans pour les filles et à 19 ans pour les garçons. Le gouvernement recommande toutefois de retarder le mariage jusqu'à 20 ans pour les filles, et à 25 ans pour les garçons, et ce, afin de leur donner la possibilité de poursuivre leurs études et d'acquérir plus de maturité avant d'assumer les responsabilités du mariage. Le mariage précoce a néanmoins continué d'être largement pratiqué, surtout dans les villages ruraux et les taudis urbains. Il a également été envisagé de fixer à 18 ans l'âge légal du mariage, c'est-à-dire l'âge recommandé par la loi n° 23 de 2002 sur la protection de l'enfance, afin de dissuader les parents d'imposer à leurs enfants un mariage précoce et de permettre à ces derniers d'achever leur scolarité obligatoire d'une durée de 9 ans.

164. La campagne menée par la planification familiale sur le thème « Deux enfants, c'est assez », a insisté sur le fait que les familles ne devraient pas avoir de préférence quant au sexe de leurs enfants car il n'existe aucune différence de qualité entre un garçon et une fille. La campagne de planification familiale a aussi fortement préconisé la participation masculine à la vie de la famille et insisté sur l'éducation en matière d'hygiène de la procréation pour l'ensemble de la population, et surtout pour les jeunes, filles et garçons.

165. En ce qui concerne la relation entre le droit religieux et le droit civil, les tribunaux religieux ont été reconnus compétents pour appliquer les dispositions et les règles de la loi sur le mariage. Le divorce est permis si l'une des parties :

- a) A commis l'adultère ou s'adonne à l'alcoolisme, à la toxicomanie, au jeu, ou à tout autre vice difficile à corriger;
- b) A abandonné son conjoint pendant deux ans sans interruption, sans le consentement de l'autre partie et sans raison valable ou pour des raisons indépendantes de la volonté de la partie lésée;
- c) A été condamné à une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans ou plus, après le mariage;
- d) A été atteint d'un handicap physique ou d'une maladie qui l'empêche de s'acquitter de ses devoirs conjugaux;
- e) Ne cesse de provoquer des disputes, des différends et des querelles avec son conjoint, rendant impossible l'harmonie et la bonne entente au sein de la famille.

Le mari et la femme peuvent l'un comme l'autre introduire une action en divorce. La cohabitation n'est pas sanctionnée par la législation. Les divorcés peuvent se remarier.

166. Lorsque le divorce a mis fin au mariage, la disposition des biens communs est régie par les règles légales pertinentes. Les conséquences du divorce sont les suivants :

a) La mère comme le père doivent continuer à assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants et ce, au mieux de l'intérêt de leurs enfants. En cas de désaccord quant à la garde des enfants, un tribunal tranchera;

b) Toutes les dépenses liées à l'entretien et à l'éducation des enfants sont à la charge du père. S'il est prouvé qu'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations, un tribunal peut décider que la mère contribuera à ces dépenses;

c) Un tribunal peut faire obligation à l'ex-mari de verser une pension alimentaire à son ex-épouse et/ou fixer d'autres modalités d'indemnisation pour celle-ci.

167. En Indonésie, la politique relative à l'adoption d'un enfant est fondée sur le principe de l'intérêt bien compris de l'enfant, comme le prescrit la loi n° 23 de 2002 sur la protection de l'enfance. Ce principe implique que les hommes et les femmes jouissent à égalité du droit d'adopter des enfants.

168. Les fiançailles et le mariage d'un enfant n'ont pas d'effet juridique, et toutes les mesures nécessaires doivent être prises, y compris des mesures législatives, pour fixer l'âge minimum du mariage et pour rendre obligatoire l'inscription des mariages sur un registre officiel.
